



Université Panthéon-Assas (Paris2)

Institut de Droit Comparé

Master 2 Droits français et européen

dirigé par Madame Sophie Gjidara-Decaix

Maître de conférences H.D.R.

Promotion 2025-2026

**La reconnaissance des liens de filiation transnationaux
face à l'interdiction de la gestation pour autrui
Étude comparée France - Chine sur l'évolution de la jurisprudence**

par Fanfan PENG

Mémoire rédigé sous la direction de Monsieur le Professeur Thomas PIAZZON

Avertissement

L'université Paris-Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je souhaite avant tout remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Thomas Piazzon, pour ses encouragements, sa patience, sa compétence et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je tiens également à remercier l'Université Paris-Panthéon-Assas, ainsi que l'ensemble des professeurs du Master 2 Droit français et européen, pour leur compétence et leur disponibilité, qui ont nourri ma réflexion juridique sur le droit français et le droit européen tout au long de cette année d'études très précieuse en France.

Je voudrais exprimer mes remerciements à ma famille et à mes amis, pour leur présence et leurs encouragements constants.

Liste des abréviations

ADN	Acide désoxyribonucléique
Al.	Alinéa
AMP	Assistance médicale à la procréation
Art.	Article
Anc. art.	Ancien article
Cass.	Cour de cassation
C.civ.fr	Code civil français
C.civ.ch	Code civil chinois
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
GPA	Gestation pour autrui
HCCH	Conférence de la Haye de Droit International Privé
PMA	Procréation médicalement assistée
UE	Union européenne

Sommaire

Partie I. La prohibition de la GPA en droits français et chinois

Chapitre 1. Un refus commun, mais des fondements différents

Section 1. Le système français mixte

Section 2. Le système chinois

Chapitre 2. Émergence des contentieux concernant la GPA transnationale

Section 1. La GPA transnationale devant le juge français

Section 2. L'incertitude chinoise

Partie II L'évolution de la jurisprudence des systèmes français et chinois

Chapitre 1. Évolution de la jurisprudence en France et en Chine

Section 1. Influence de la CEDH et critiques constatées

Section 2. Évolution chinoise depuis 2014

Chapitre 2. Analyse comparative des jurisprudences entre les deux pays

Section 1. Un maintien commun d'une prohibition de principe : du présent au futur

Section 2. Les modalités différentes dans la jurisprudence

Introduction

Urgence sociale. Avec l'évolution constante des modèles familiaux et le développement des techniques médicales (notamment de la fécondation in vitro), afin de répondre aux demandes des couples hétérosexuels ou des couples de même sexe souhaitant fonder une famille complète dans un contexte de reconnaissance progressive du mariage homosexuel, l'adoption et la gestation pour autrui (GPA) sont progressivement entrées dans le débat commun. Toutefois, la GPA ne pose pas une simple question de technique médicale ; dans de nombreux États, elle se trouve en effet au cœur de graves controverses.

Contrôle de la GPA et les régimes juridiques différents. De nos jours, les États adoptent des attitudes très variées à l'égard de la GPA. Sur le **plan législatif**, le statut juridique de la GPA peut, de manière générale, être divisé en trois catégories : (1) l'interdiction totale, comme en France et en Allemagne, où toute forme de GPA est interdite ; (2) l'ouverture complète, comme en Ukraine, où la GPA commerciale et non commerciale est autorisée ; et (3) l'autorisation limitée à la GPA non commerciale, comme au Royaume-Uni.¹ Certains États ne disposent pas non plus de règles spécifiques, ou adoptent dans la pratique une attitude plus ambiguë. En Chine, la GPA soulève des conflits éthiques et juridiques complexes ; elle est également expressément interdite.

Incertitude de la filiation. Les profondes divergences entre les États concernant la légalité de la GPA et les critères de détermination de la filiation, d'un côté, placent les enfants nés d'une GPA transfrontière dans une situation de « filiation boiteuse » (limping legal parentage) ; d'un autre côté, elles permettent aux parties de contourner l'interdiction nationale et conduisent au phénomène du « tourisme procréatif »². Cela soulève alors la question de la reconnaissance des liens de filiation transnationaux sous l'interdiction de la GPA. Or, en droit international, il n'existe pas encore de

¹ D. DE GROOT, « Surrogacy: The legal situation in the EU », European Parliamentary Research Service, 2025, Version en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI\(2025\)769508](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2025)769508) (Page consultée le 2 mai 2026).

² H. BOSSE-PLATIÈRE, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », Informations sociales, 2006, vol. 131, n° 3, p. 88-99, Version en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-3-page-88?lang=fr> (Page consultée le 2 mai 2026).

norme uniforme portant spécifiquement sur la reconnaissance de la filiation issue d'une GPA transfrontière.

La France interdit de manière constante la GPA, mais sa jurisprudence relative à la GPA transfrontière illustre précisément cette difficulté (comme *l'affaire Mennesson*) et la Chine fait face à des difficultés similaires.

Double approche dans ce mémoire. Ainsi, ce mémoire adoptera deux angles de réflexion :

- d'une part, **une approche institutionnelle**, visant à comparer les raisons pour lesquelles la France et la Chine interdisent la GPA, ainsi que les mécanismes juridiques par lesquels chacune exprime cette interdiction ;
- d'autre part, **une analyse comparative de la jurisprudence**, à travers l'évolution chronologique des décisions importantes dans les deux pays.

Problématique. La réglementation de la GPA ne faisant toujours pas l'objet d'un consensus, cette asymétrie nous invite à la recherche suivante : dans un contexte où la France et la Chine maintiennent toutes deux l'interdiction de la GPA, comment ces deux pays traitent-ils, par leurs systèmes juridiques et leur propre jurisprudence, l'incertitude entourant la filiation des enfants nés d'une GPA transfrontière ?

Annonce du plan. Après avoir analysé, dans le contexte de la reconnaissance des liens de filiation issus d'une GPA transfrontière en France et en Chine, l'interdiction de la GPA et la difficulté liée à l'identité de l'enfant (Partie I), nous poursuivrons l'étude à partir d'une double perspective : d'une part, une perspective verticale fondée sur l'évolution chronologique de la jurisprudence, et d'autre part, une perspective horizontale fondée sur la comparaison spécifique entre les deux pays (Partie II).

Question ouverte. Dans les limites de ce mémoire, notre recherche se limite aux perspectives française et chinoise. Quant aux autres États, notamment les États membres de l'Union européenne, chaque État disposant de son propre régime de régulation, comment leur régime fonctionne ? La comparaison reste à notre réflexion.

Partie I. La prohibition de la GPA en droits français et chinois

Les nouveaux développements juridiques se déroulent très rapidement, et ont introduit une incertitude nouvelle : d'une part, sur le plan législatif, les États ne se trouvent pas au même stade de développement ; d'autre part, en raison des différences politiques, culturelles ou sociales propres à chaque pays, la détermination de la filiation légale issue des nouvelles techniques scientifiques (comme la PMA, la GPA ou encore l'usage de l'ADN), ne fait toujours pas l'objet d'un consensus à l'échelle mondiale.

Notre recherche commence toutefois par un point commun essentiel entre la France et la Chine : ces deux pays maintiennent fermement une position d'interdiction à l'égard de la GPA. Cependant, tout en respectant cette diversité, il faut également constater que depuis les années 1980, la GPA est progressivement passée d'une demande individuelle et isolée à une pratique organisée à une échelle plus large³.

Dans cette première partie, nous étudierons d'abord le refus commun de la GPA en France et en Chine ainsi que les différences propres à leurs systèmes juridiques respectifs (**Chapitre 1**). Ensuite, nous analyserons la manière dont les juges des deux pays ont initialement résolu les litiges relatifs à ces situations (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Un refus commun, mais des fondements différents

Afin d'analyser plus précisément les différences entre les systèmes français et chinois, nous étudierons dans ce chapitre les fondements institutionnels de l'interdiction de GPA dans le droit français (**Section 1**) et dans le droit chinois (**Section 2**).

Section 1. Le système français mixte

³ HCCH, Parentage / Surrogacy Project, Version en ligne : <https://www.hcch.net/en/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy> (Page consultée le 5 mai 2026).

Le droit européen ne régissant pas directement la GPA, chaque État membre définit lui-même sa politique et ses pratiques en cette matière. Lorsque l'on porte le regard sur la France, sur le plan législatif, la GPA est interdite depuis l'adoption de *la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain*⁴, qui constitue l'un des textes fondateurs des lois de bioéthique. Avant même cette intervention législative, dès 1989, la Cour de cassation avait déjà déclaré nulle une convention de GPA (v. ci-dessous). Si certains défenseurs de la GPA tendent à la présenter comme une méthode d'assistance médicale à la procréation, le législateur français a toujours maintenu une position ferme à son égard. Nous commencerons par étudier l'encadrement civil en droit français de la GPA (A), avant d'examiner le cadre pénal et bioéthique qui complète ce dispositif (B).

A. La construction en droit civil

Influence de la jurisprudence. En droit français, l'encadrement de la GPA se manifeste d'abord dans le Code civil, mais avant l'inscription dans le Code civil des règles de la GPA, en raison de l'absence de texte législatif spécifique, la jurisprudence française a connu une brève période d'hésitation.

Nous traiterons d'abord *l'affaire de l'association Alma Mater* (décision du 13 décembre 1989)⁵, qui constitue un préalable important à l'arrêt de principe rendu en 1991 dans *l'affaire des mères porteuses*. En l'espèce, l'association menacée de dissolution soutenait qu'elle poursuivait un but humanitaire ; toutefois, aux yeux de la Cour de cassation, la question centrale résidait dans son objet même, qui consistait à favoriser et à organiser l'exécution de conventions de GPA ; de plus, la maternité et la filiation ne peuvent pas être abandonnées, transférées ou organisées comme un droit patrimonial, en organisant une « situation d'abandon » de l'enfant.

Sur le fondement de cette première affaire, un autre contentieux a ensuite révélé, en

⁴ Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, JORF, 30 juillet 1994, Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000549619> (Page consultée le 5 mai 2026).

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 13 décembre 1989 *Association Alma Mater*, n° 88-15.655.

1990, une opposition entre les juges du fond et la Cour de cassation.⁶ Le tribunal de première instance avait relevé que le couple avait eu recours à l'association Alma Mater,⁷ cependant, dans une approche plus réaliste (tenant compte des progrès scientifiques, de l'évolution des mœurs et de l'intérêt de l'enfant), la cour d'appel avait admis cette solution. C'est précisément là que résidait l'ambiguïté de l'affaire, la censure opérée par la Cour de cassation étant particulièrement révélatrice. La portée de cet arrêt peut être comprise à deux niveaux : d'une part, l'assemblée plénière affirme un principe essentiel : la convention par laquelle une femme s'engage à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient *aux principes d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'indisponibilité de l'état des personnes* ; d'autre part, cette décision ne visait pas seulement à résoudre le litige particulier qui lui était soumis, mais elle avait également pour fonction d'unifier la position des juridictions françaises sur une question particulièrement sensible.

Nullité de la convention. Si les deux décisions précédentes marquent le point de départ de l'interdiction jurisprudentielle de la GPA, le second arrêt permet surtout de comprendre qu'à cette époque, aucun texte législatif spécifique ne régissait encore directement la question.

Ce n'est qu'avec *la loi du 29 juillet 1994* que le législateur est intervenu directement sur la question, en introduisant dans le Code civil l'article 16, selon lequel : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la **dignité** de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».⁸ La dignité de la personne humaine apparaît ainsi comme une notion centrale ; Emmanuel Kant écrivait déjà : « ... ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. »⁹ Le corps humain et la personnalité ne sont pas des choses placées sur le marché, et ce principe de dignité de

⁶ Cass., ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105, Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007026778/> (Page consultée le 5 mai 2026).

⁷ Cass., 1^{ère} civ., 13 décembre 1989, n° 88-15.655, Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007023438/> (Page consultée le 5 mai 2026).

⁸ C. civ., art. 16, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419320 (Page consultée le 10 mai 2026).

⁹ E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos, Éditions Les Échos du Maquis, 2013, p. 47.

la personne humaine ne se manifeste d'ailleurs pas seulement dans le droit français, il figure également dans les textes relatifs à la protection des droits fondamentaux, tels que l'article premier de *la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

Parmi les dispositions introduites, l'article 16-7 du Code civil énonce expressément la nullité des conventions de GPA : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »¹⁰ La formulation est brève, mais particulièrement absolue. Le texte ne distingue ni entre GPA rémunérée et GPA gratuite, ni entre GPA dite « altruiste » et GPA commerciale ; il s'agit plus profondément de refuser que la grossesse, la naissance et la filiation soient placées dans le cadre d'un arrangement contractuel, ce qui fait aussi écho à la jurisprudence antérieure.

De plus, l'article 16-9 du Code civil précise que : « Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »¹¹ Cela signifie que les parties ne peuvent pas écarter l'application de ces règles par leur seule volonté, ni invoquer d'autres motifs (la liberté individuelle, le désir de fonder une famille, etc.), afin de donner effet à une convention contraire à ces dispositions. En droit français, la nullité de la convention de GPA constitue une nullité absolue, directement liée à la protection de l'ordre public. Il en résulte que le droit français exprime une protection maximale plutôt qu'un simple ajustement entre les intérêts contractuels individuels.

Dès lors, bien que la règle de nullité des conventions de GPA trouve son origine dans *la loi de bioéthique de 1994*, dans la construction du régime français, la jurisprudence a joué un rôle antérieur à la loi écrite.

B. En droit pénal et bioéthique

L'interdiction de la GPA en France ne se manifeste pas seulement dans le Code civil, elle se retrouve également dans le Code pénal, expression de la puissance publique de l'État, ainsi que dans le Code de la santé publique.

L'intervention pénale. Dans *la loi de bioéthique de 1994*, la dignité de la personne

¹⁰ C. civ., art. 16-7, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419302 (Page consultée le 12 mai 2026).

¹¹ C. civ., art. 16-9, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419304 (Page consultée le 12 mai 2026).

humaine occupe une place centrale ; par la suite, les incriminations prévues par le Code pénal ont également pour finalité de mieux la protéger. Ainsi, dans le *Livre II du Code pénal*, le Titre II, intitulé « Des atteintes à la personne humaine », comprend notamment le Chapitre V relatif aux « atteintes à la dignité de la personne » (articles 225-1 à 225-26) ¹². Il convient toutefois de remarquer qu'en droit pénal français, la GPA en tant que telle n'est pas définie comme une infraction autonome, la sanction pénale demeurant indirecte.

C'est en particulier dans le Chapitre VII, consacré aux « atteintes aux mineurs et à la famille » (articles 227-1 à 227-33), et plus précisément dans la Section 4 relative aux « atteintes à la filiation » (articles 227-12 à 227-14), que l'article 227-12 prévoit les dispositions les plus pertinentes : « Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » ¹³ Ce texte réprime également l'intermédiation avec une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant. Il en résulte une question : en l'absence d'intermédiaire, cette situation échappe-t-elle nécessairement à toute répression pénale ?

La réponse est négative. En l'absence d'intermédiaire, le droit pénal français peut alors mobiliser l'article 227-13 du Code pénal, selon lequel : « La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La tentative est punie des mêmes peines. » ¹⁴

Il ressort de ces deux dispositions que la GPA ne renvoie pas seulement à une question de grossesse ; elle peut également conduire à l'établissement fictif de l'état

¹² C. pén., Livre II, Titre II, Chapitre V, « Des atteintes à la dignité de la personne », art. 225-1 à 225-26, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006149830/ (Page consultée le 15 mai 2026).

¹³ C. pén., Livre II, Titre II, Chapitre VII, Section 4, « Des atteintes à la filiation », art. 227-12 à 227-14, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006136041/#LEGISCTA000006136041 (Page consultée le 15 mai 2026).

¹⁴ C. pén., art. 227-12, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418045 (Page consultée le 10 mai 2026).

civil de l'enfant, une telle construction artificielle de l'identité est contraire aux principes du droit civil, et en particulier au principe selon lequel la mère est celle qui accouche (souvent exprimé par l'adage latin *Mater semper certa est*). L'élément intentionnel joue ici un rôle déterminant dans la qualification de l'infraction, d'autant plus que le droit français admet et protège également le droit de la femme qui accouche à demander le secret de son identité.¹⁵

Par ailleurs, le Code pénal français comporte des dispositions relatives à la protection de l'embryon humain ; ces règles se trouvent notamment aux articles 511-15¹⁶ et 511-17¹⁷ du Code pénal.

L'attention des institutions publiques. Avant même que l'interdiction de la GPA ne soit formellement inscrite dans le Code civil, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et le Conseil d'État (CE) avaient déjà commencé à s'intéresser à cette question. Le premier a considéré que *les pratiques des mères de substitution* étaient illicites, tandis que le second a publié une étude intitulée « De l'éthique au droit ». ¹⁸ Ces travaux ont fourni une base intellectuelle et politique importante aux législations bioéthiques ultérieures.

Nouveaux développements en droit de la santé publique. Comme nous l'avons déjà évoqué, *la loi de 1994* marque la formation du droit français de la bioéthique ; par la suite, la France a connu plusieurs réformes dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation. La plus récente pour notre étude est *la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique*, qui a élargi l'accès à l'assistance médicale à la procréation. Toutefois, cette réforme n'a pas modifié la position fondamentale du droit français d'interdiction de la GPA. Si le projet initial ne traitait pas directement de la GPA, l'évolution constante de la jurisprudence a conduit à une certaine harmonisation des

¹⁵ A. DIONISI-PEYRUSSE, « La gestation pour autrui en droit pénal français », *Revue générale du droit*, 7 décembre 2019, Version en ligne : <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2019/12/07/la-gestation-pour-autrui-en-droit-penal-francais/> (Page consultée le 15 mai 2026).

¹⁶ C. pén., art. 511-15, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418909 (Page consultée le 12 mai 2026).

¹⁷ C. pén., art. 511-17, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418915 (Page consultée le 15 mai 2026).

¹⁸ F. MONÉGER, « La gestation pour autrui », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, vol. 62, n° 2, p. 233.

règles relatives à la reconnaissance de la filiation.¹⁹ Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre suivant.

Conclusion. L'encadrement de la GPA en droit français repose sur un système mixte, composé à la fois du droit civil, du droit pénal et du droit bioéthique. Cet encadrement apparaît relativement complet ; toutefois, il vise principalement la pratique de la GPA elle-même, et c'est précisément là que réside sa limite : dès lors que la GPA a été réalisée à l'étranger et que l'enfant est déjà né, cela conduit à s'interroger sur la manière dont la jurisprudence française traite la filiation des enfants nés d'une GPA.

Section 2. Le système chinois

À la différence du droit français, l'interdiction en Chine se manifeste davantage par une régulation administrative. Dans cette section, nous étudierons donc d'abord la manière dont est posée l'interdiction de la GPA en Chine **(A)**, avant d'analyser plus précisément l'encadrement correspondant de la GPA en droit civil et en droit pénal chinois, ainsi que ses limites **(B)**.

A. L'interdiction de la GPA en droit chinois

Différences des hiérarchies. Avant d'analyser les règles chinoises relatives à la GPA, il est nécessaire de clarifier la hiérarchie des normes en droit chinois et en droit français. La hiérarchie des normes en France est influencée par la théorie kelsénienne de la pyramide normative ; elle se présente comme une structure relativement classique. Le droit chinois connaît également un système normatif hiérarchisé, toutefois, il présente ses propres particularités²⁰. Les systèmes juridiques français et chinois ne se correspondent pas parfaitement :

D'une part, la place des traités internationaux ainsi que des principes généraux du

¹⁹ Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, Vie publique, Version en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/268659-loi-2-aout-2021-bioethique-pma> (Page consultée le 10 mai 2026).

²⁰ Annexe : Tableau 1 - Hiérarchies des droit français et des droits chinois

droit (PGD), au sens français du terme, demeurent discutées dans l'ordre juridique chinois ; d'autre part, les normes administratives chinoises font l'objet d'une classification plus détaillée, comprenant notamment les règlements administratifs, les règlements locaux, les règlements ministériels, les règlements des gouvernements locaux ainsi que d'autres actes normatifs. Dès lors, les catégories normatives présentées dans notre Tableau 1 sont simplement classées selon leur rang respectif dans chaque système, et ne doivent pas être comprises comme des équivalences strictes.

Législation de l'interdiction de GPA en droit chinois. En Chine, depuis le début du XXI^e siècle, l'interdiction de la GPA s'est principalement manifestée à travers des normes administratives et ministérielles. Elle apparaît d'abord dans les *Mesures relatives à l'administration des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine* de 2001.²¹ Elle se manifeste ensuite, toujours au niveau administratif, par des textes visant à interdire et à réprimer toute forme de GPA, tels que l'*Avis relatif à l'impression et à la diffusion du plan d'action spécial contre la GPA*, adopté en 2015²², ou encore l'*Avis relatif à l'établissement d'un mécanisme durable de contrôle et de répression des applications illégales des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine*²³, adopté en 2017 par les autorités compétentes.

Tout d'abord, notre étude commencera par les *Mesures de 2001*. Il s'agit du règlement ministériel central en Chine, adopté par l'ancien ministère de la Santé sous la forme d'un règlement ministériel, et visant à organiser et à contrôler l'application des techniques médicales. Quant aux dispositions utiles, deux d'entre elles sont particulièrement importantes concernant la GPA : soit (1) l'article 3, alinéa 2²⁴, et (2)

²¹ Mesures relatives à l'administration des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine, Version en ligne : <https://www.nhc.gov.cn/fzs/c100048/201808/90e482fef4b241aab384bffe4fab2920.shtml> (Page consultée le 12 mai 2026).

²² Avis relatif à l'impression et à la diffusion du plan d'action spécial contre la GPA, Version en ligne : <https://www.nhc.gov.cn/zhjcj/c100093/201504/8e10175abe354f51967fcb100de9f7dc.shtml> (Page consultée le 15 mai 2026).

²³ Avis relatif à l'établissement d'un mécanisme durable de contrôle et de répression des applications illégales des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine, Version en ligne : <https://www.nhc.gov.cn/zhjcj/c100093/201709/46a37d24c7394fca9773bbb156e5e538.shtml> (Page consultée le 17 mai 2026).

²⁴ Mesures relatives à l'administration des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine, art. 3, al. 2, Version en ligne : <https://www.nhc.gov.cn/fzs/c100048/201808/90e4>

l'article 22²⁵. Surtout dans l'article 22, parmi les sept situations énumérées par ce texte, la GPA occupe une place importante : « la mise en œuvre de techniques de GPA ». Toutefois, selon ce texte, les sujets principalement visés sont les « **établissements médicaux** pratiquant des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine ». Si l'on procède à une comparaison fonctionnelle avec la hiérarchie des normes en droit français, ce type de règlement ministériel, adopté par l'autorité administrative compétente en matière de santé, se rapproche davantage d'un **arrêté ministériel** que d'une règle de valeur législative telle que l'article 16-7 du Code civil.

Deuxièmement, notre analyse portera ensuite sur l'*Avis* de 2015. Ce texte n'est ni une loi ni un règlement administratif au sens strict. Il s'agit d'un document de gouvernance spéciale. De plus, sous la forme d'un « plan d'action », il organise, entre avril et décembre 2015, une campagne spéciale de lutte contre la GPA à l'échelle nationale. Mais, il faut constater que la nature normative de ce texte s'apparente davantage à un dispositif d'action administrative interne, et si l'on procède à une comparaison avec le droit français, il se rapproche plutôt d'une instruction administrative (circulaire), et ne peut être assimilé ni à une loi ni à un décret.

Enfin, notre attention se portera sur l'*Avis de 2017*. Ce texte s'inscrit dans le prolongement des campagnes spéciales précédentes, qui vise à mettre en place un mécanisme de coopération administrative destiné à contrôler les applications illégales des techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier la GPA. Son contenu prévoit notamment des *Mécanismes d'enquête conjointe*, de *Consultation* et de *Supervision des affaires importantes*, ainsi qu'un *Système de signalement avec*

[82fef4b241aab384bffe4fab2920.shtml](https://www.nhc.gov.cn/fzs/c100048/201808/90e482fef4b241aab384bffe4fab2920.shtml) (Page consultée le 16 mai 2026). «Il est interdit d'acheter ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, des gamètes, des zygotes ou des embryons. Les établissements médicaux et le personnel médical ne doivent mettre en œuvre aucune technique de GPA».

²⁵ Mesures relatives à l'administration des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine, art. 3, al. 2, Version en ligne : <https://www.nhc.gov.cn/fzs/c100048/201808/90e482fef4b241aab384bffe4fab2920.shtml> (Page consultée le 18 mai 2026). «Lorsqu'un établissement médical pratiquant des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine viole ces mesures, il peut faire l'objet d'un avertissement, d'une amende inférieure à 30 000 yuans, ainsi que de sanctions administratives à l'encontre des personnes responsables ; si les faits constituent une infraction pénale, la responsabilité pénale est engagée conformément à la loi».

récompense. Toutefois, comme le deuxième texte que l'on a déjà cité, ce type de document ne relève toujours pas du niveau législatif, mais les deux ont tous montré la volonté de lutter contre la GPA.

Position d'interdiction de la GPA inchangée. D'après l'analyse comparative des documents ci-dessus, on constate que l'interdiction de la GPA en Chine repose sur un cadre réglementaire, mais seules les dispositions réglementaires de 2001 constituent une règle d'interdiction clairement applicable. Contrairement à la législation française, ces règlements ont une force juridique moindre et ne restreignent pas véritablement les droits des citoyens au sens strict du terme.

En réalité, en 2015, afin de mettre en œuvre la politique fondamentale décidée lors de la cinquième session plénière du XVIII^e Comité central du Parti communiste chinois, un projet de *nouvelle Loi sur la population et la planification familiale* avait proposé d'« interdire la GPA ». Cependant, la question de la GPA ayant toujours été un sujet sensible, cette proposition n'a pas été adoptée, en raison du caractère inopportun du moment choisi pour interdire la GPA par la réforme législative, ainsi qu'en raison des controverses trop importantes suscitées lors de l'examen du projet²⁶. Néanmoins, la position dominante en Chine, ainsi que celle de la majorité des principaux auteurs, consiste à considérer que la Chine continuera à mettre en œuvre de manière constante l'interdiction de la GPA.²⁷

B. L'absence d'une « législation plus haute »

À la suite de l'analyse de la législation chinoise présentée dans la partie A, il n'est pas difficile de constater que la réglementation chinoise en matière de gestation pour autrui se situe à un niveau juridique relativement bas (principalement aux établissements médicaux), et qu'elle n'impose aucune restriction aux droits des particuliers. Ici, nous allons nous intéresser aux aspects du droit civil et du droit pénal.

²⁶ 刘长秋, « 代孕立法规制的基点与路径——兼论《人口与计划生育法》为何删除“禁止代孕”条款 », 上海社会科学院法学研究所, 3 juin 2020, Version en ligne : <https://ilaw.sass.org.cn/2020/0603/c2528a79057/page.htm> (Page consultée le 12 mai 2026).

²⁷ J. Zeng et J. SHi, « Parentage without borders: resolving international disputes on parentage recognition in China for cross-border surrogacy », *Journal of International Dispute Settlement*, Volume 17, Issue 1, 2026.

Importance du principe d'ordre public et de bonnes mœurs. Sur le plan civil, en Chine, à l'égard des particuliers, l'encadrement repose principalement sur *le principe d'ordre public et de bonnes mœurs* (公序良俗) prévu par le Code civil. Mais que signifie ce principe ? L'article 8 dispose : « Les sujets civils, dans l'exercice de leurs activités civiles, ne doivent pas violer la loi ni contrevenir à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »²⁸ Cette disposition contient donc deux exigences : (1) le respect de la loi, et (2) le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le respect de la loi constitue l'exigence première ; toutefois, la loi étant toujours en retard par rapport aux évolutions sociales, elle est complétée par le principe d'ordre public et de bonnes mœurs, afin de réaliser un équilibre entre les intérêts individuels et l'intérêt public social²⁹.

Ce principe constitue un principe fondamental important du droit civil moderne. En droit français, on peut aussi trouver une idée similaire à l'article 6 du Code civil français, qui dispose : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent **l'ordre public et les bonnes mœurs**. » Le droit chinois a ainsi repris cette notion et l'a intégrée dans son propre système juridique. La logique est la suivante : les contrats conclus en violation de ce principe sont déclarés nuls, sur le fondement de l'article 153 du Code civil chinois ; cette nullité entraîne ensuite des conséquences telles que la restitution (article 157 du Code civil)³⁰.

Limites persistantes. Dans les litiges relatifs à la GPA, les juridictions chinoises ne statuent généralement pas sur le fondement d'une disposition civile spécifique interdisant la GPA, mais recourent plutôt au principe d'ordre public et de bonnes mœurs, pour nier la validité des conventions de GPA. Toutefois, ce mode d'encadrement civil présente également des limites : d'une part, ce principe possède par nature un caractère largement ouvert ; d'autre part, il ne peut pas se substituer

²⁸ Code civil de la République populaire de Chine, Version en ligne : https://www.moj.gov.cn/pub/sfbgw/zwgkztzl/2025nianzhuanli/2025mfdxcy/2025mfdxcy_mfdql/202505/t20250507_518708.html (Page consultée le 15 mai 2026).

²⁹ 王雷, « 简评公序良俗原则 », Tribunal populaire intermédiaire de Zhengzhou, Version en ligne : <https://zzfy.hncourt.gov.cn/public/detail.php?id=15905> (Page consultée le 16 mai 2026).

³⁰ Code civil de la République populaire de Chine, préc.

entièrement à une législation spéciale. En particulier, à l'égard des parties qui participent consciemment à une pratique de GPA, il ne fournit pas un encadrement suffisant et révèle l'absence de normes de comportement d'un niveau hiérarchique plus élevé.

Absence d'infraction spécifique en droit pénal. Sur le plan pénal, le droit chinois ne prévoit pas non plus d'infraction autonome visant spécifiquement la GPA. L'encadrement pénal actuel repose principalement sur une logique indirecte : la responsabilité pénale ne peut être engagée que lorsque certains actes concrets accomplis au cours d'une pratique de GPA correspondent aux éléments constitutifs d'infractions déjà prévues par le droit pénal. Ce mode d'intervention pénale s'articule également avec l'encadrement administratif évoqué précédemment : l'article 22 des *Mesures de 2001* prévoit que, lorsqu'un établissement médical pratiquant ces techniques commet des faits constituant **une infraction pénale**, sa responsabilité pénale doit être recherchée conformément à la loi. Il en résulte que le règlement ministériel lui-même renvoie les comportements les plus graves vers le système pénal par la formule « si les faits constituent une infraction, la responsabilité pénale est engagée conformément à la loi ». C'est précisément parce qu'il n'existe pas d'infraction spécifique, l'intervention du droit pénal chinois en matière de GPA présentant ainsi un caractère manifestement complémentaire et fragmentaire.

Conclusion. La position du droit chinois à l'égard de la GPA demeure clairement celle d'un rejet. Certes, les normes administratives applicables se situent à un niveau hiérarchique relativement inférieur, mais les avis et mécanismes successivement adoptés montrent que la Chine n'a pas laissé se développer librement les pratiques de GPA. Ainsi, le problème du droit chinois ne réside pas dans une absence totale de position prohibitive, mais il tient plutôt au fait que cette interdiction n'a pas encore été organisée dans un cadre juridique de rang supérieur.

Chapitre 2. Émergence des contentieux concernant la GPA transnationale

Après avoir présenté les fondements communs et les différences juridiques de l'interdiction de la GPA en France et en Chine, nous analyserons les contentieux complexes apparus après la mise en place de ces régimes prohibitifs. Ce chapitre adoptera encore une méthode d'étude parallèle entre la France et la Chine : nous examinerons d'abord les premières décisions françaises (entre les années 1990 et 2014) (**Section 1**), ensuite, après avoir compris cette logique française, notre étude se tournera vers la logique chinoise (**Section 2**).

Section 1. La GPA transnationale devant le juge français

Pour analyser les décisions initiales rendues entre 1994 et 2014, il s'agira, d'une part, d'examiner comment le refus de transcription est devenu le principal instrument juridique (**A**), et d'autre part, d'étudier les conséquences concrètes de ce refus de reconnaissance sur la stabilité de l'identité de l'enfant (**B**).

A. Le refus initial de transcription

Modes différents de la GPA. Depuis 1994, l'interdiction de la GPA n'étant pas uniforme à l'échelle mondiale, certains couples français se sont rendus dans des États autorisant cette pratique afin de contourner les interdictions posées par le droit civil et le droit pénal français. En pratique, les formes de GPA sont diverses, il est nécessaire de distinguer brièvement les différents types de GPA.

Tout d'abord, du point de vue médical et de la structure de la filiation, la doctrine française distingue généralement *la procréation pour autrui* et *la gestation pour autrui*, cette distinction apparaissant également dans la formulation de l'article 16-7. Dans la première hypothèse, la femme porteuse est à la fois génitrice et gestatrice ; dans la seconde hypothèse, la femme porteuse est seulement gestatrice.³¹

³¹ F. MONÉGER, « Rapport de synthèse », in *Gestation pour autrui : Surrogate Motherhood*, Société de législation comparée, p. 10, Version en ligne : <https://www.legiscompare.fr/s>

Ensuite, du point de vue économique, le droit comparé distingue également fréquemment la GPA commerciale et la GPA altruiste. La première désigne la situation dans laquelle la femme porteuse reçoit une rémunération, la seconde exclut en principe toute rémunération et n'admet que l'indemnisation des dépenses raisonnables. Le Royaume-Uni est généralement présenté comme un système autorisant certaines formes de GPA non commerciale.³²

Le droit français adopte une position plus stricte. L'article 16-7 utilise une formule très large, puisqu'il ne distingue ni selon l'existence ou non d'un lien génétique entre la femme porteuse et l'enfant, ni selon le caractère commercial ou non de la convention. Comme l'a souligné le CCNE, le corps humain et la personne ne peuvent devenir l'objet d'un acte de disposition, que celui-ci soit conclu à titre onéreux ou à titre gratuit.³³ Or, selon le type de GPA envisagé, le lien génétique de l'enfant né d'une GPA peut varier.³⁴ Il convient de préciser que la classification proposée dans le tableau ci-dessus repose principalement sur l'origine des gamètes et sur l'existence ou non d'un lien génétique et ne classe pas les situations en fonction de l'identité des parents d'intention.³⁵

Respect de l'ordre public. Les nombreux contentieux suscités par la GPA ont été décrits par une partie de la doctrine française comme des affaires mettant en jeu des sources juridiques complexes, dans lesquelles les juges se sont parfois opposés, parfois répondus, ont hésité, voire modifié leur position, tandis que le législateur est d'abord resté silencieux avant de se révéler insuffisant.³⁶ Le 6 avril 2011, la

ite-web/IMG/pdf/Colloques_vol_14_sommaire_et_rapport_de_synthese.pdf (Page consultée le 15 mai 2026).

³² Department of Health & Social Care, The surrogacy pathway: surrogacy and the legal process for intended parents and surrogates in England and Wales, Version en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/having-a-child-through-surrogacy/the-surrogacy-pathway-surrogacy-and-the-legal-process-for-intended-parents-and-surrogates-in-england-and-wales> (Page consultée le 12 mai 2026).

³³ C. MARIANOWSKI, M. BUDZYNSKI, A.-S. NEYROUD et C. RAVEL, « La place controversée de la gestation pour autrui en 2021 : des repères éthiques (in)discutables ? », La Presse Médicale Formation, 2022, vol. 3, n° 3, p. 211-222, Version en ligne : <https://univ-rennes.hal.science/hal-03903008/document> (Page consultée le 16 mai 2026).

³⁴ Annexe : Tableau 2 - Les principales formes de GPA et des liens génétiques.

³⁵ Department of Health & Social Care, The surrogacy pathway: surrogacy and the legal process for intended parents and surrogates in England and Wales, préc.

³⁶ R. LEGENDRE, « Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui », *Revue critique de droit international privé*, 2025, n° 2, p. 235-259, Version en ligne :

première chambre civile de la Cour de cassation a rendu trois arrêts relatifs à la GPA. Cet ensemble de décisions illustre la position de la jurisprudence française antérieure à 2014, centrée sur le respect de l'ordre public. Ces trois affaires présentaient chacune leurs particularités et avaient, à l'époque, suscité une large attention médiatique.

Tout d'abord, deux des affaires de cette série portaient sur la question de la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger, sur les registres de l'état civil français. Dans l'affaire dite du Minnesota³⁷, l'une des difficultés tenait précisément à la dissociation des rôles parentaux, la paternité pouvait être plus facilement établie, tandis que plusieurs figures maternelles entraient en concurrence. Or, en droit français, la maternité est traditionnellement fondée, en principe, sur le fait de l'accouchement, selon l'adage *Mater semper certa est* ; la Cour de cassation a finalement rejeté le pourvoi formé par les époux.

Primauté de l'ordre public. Les parents d'intention tentaient ainsi de distinguer l'ordre public interne de l'ordre public international ; ils invoquaient également les conséquences concrètes de l'annulation de la transcription. La Cour de cassation n'a toutefois pas suivi cette argumentation et a considéré qu'en France, sur le terrain de la filiation, faire produire des effets à une convention de GPA conclue à l'étranger portait atteinte au principe d'indisponibilité de l'état des personnes. Ainsi, la juridiction française pouvait donc, au nom de l'ordre public international, refuser la transcription de la **filiation maternelle** dans les registres français de l'état civil.

Possession d'état d'enfant légitime. Une autre affaire³⁸ abordait la question sous un angle différent, la particularité de cette affaire tenait toutefois à la stratégie procédurale adoptée en France. De retour sur le territoire français, les parents (ou prétendus parents) souhaitaient obtenir la transcription de l'acte de notoriété sur les registres français de l'état civil par la possession d'état, ou du moins faire reconnaître le lien de filiation paternelle. La Cour de cassation a considéré qu'il n'était pas

<https://droit-cairn-info.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revue-revue-critique-de-droit-international-prive-2025-2-page-235?lang=fr> (Page consultée le 16 mai 2026).

³⁷ Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 09-66.486, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000023832074/> (Page consultée le 12 mai 2026).

³⁸ Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 09-17.130, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000023832079/> (Page consultée le 12 mai 2026).

possible de contourner le refus de transcription de l'acte de naissance étranger en recourant à la possession d'état pour atteindre le même résultat.

Échappe à l'interdiction française [?]. L'arrêt du 13 septembre 2013³⁹ constitue également une décision importante de la jurisprudence française antérieure à 2014 en matière de refus de transcription. Il marque surtout le développement d'un raisonnement fondé sur la **fraude à la loi**. Cette logique s'est prolongée dans un arrêt du 19 mars 2014⁴⁰. Ces deux décisions montrent qu'avant 2014, la Cour de cassation demeurait attachée à un raisonnement centré sur l'ordre public. Des limites à cette première jurisprudence sont ensuite progressivement apparues, ouvrant la voie à l'intervention ultérieure de la CEDH.

B. Les critiques : insécurité du statut de l'enfant

Dans la partie A, suite à la série d'arrêts rendus le 6 avril 2011, nous avons déjà examiné deux affaires différentes. Mais une troisième affaire, également jugée le même jour, concernait aussi un refus de transcription - soit *l'affaire Mennesson*⁴¹. Sur le plan temporel, le contentieux s'est donc prolongé pendant de nombreuses années⁴². Sur le fond, les moyens invoqués par les époux concernaient notamment la distinction entre ordre public international et ordre public interne, la supériorité des conventions internationales sur le droit interne, l'intérêt supérieur de l'enfant, etc. Toutefois, à cette époque, la Cour de cassation a encore refusé la transcription. À la différence de *l'affaire du Minnesota*, la Cour a ainsi finalement annulé l'ensemble de la transcription des actes de naissance. Par la suite, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, les requérants ont saisi la CEDH.

Étude du Conseil d'État. Selon l'analyse interne rappelée par la Cour européenne

³⁹ Cass. 1ère civ., 13 septembre 2013, n° 12-18.315, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000027949267/> (Page consultée le 13 mai 2026).

⁴⁰ Cass. 1ère civ., 19 mars 2014, n° 13-50.005, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028759346/> (Page consultée le 10 mai 2026).

⁴¹ Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 10-19.053, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000023832078/> (Page consultée le 12 mai 2026).

⁴² F. MONÉGER, « La gestation pour autrui », Revue internationale de droit comparé, 2010, vol. 62, n° 2, p. 233-244, Version en ligne : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2010_num_62_2_19943 (Page consultée le 15 mai 2026).

des droits de l'homme, la difficulté liée à l'identité de l'enfant avait déjà été perçue dans l'étude du Conseil d'État de 2009 relative à la révision des lois de bioéthique. Le Conseil d'État avait donc déjà envisagé plusieurs pistes de solution :

- distinguer l'enfant du contrat illicite et avait même étudié l'idée d'une filiation putative, sur le modèle du mariage putatif, où la nullité du mariage n'empêche pas nécessairement le maintien de certains effets à l'égard de la partie de bonne foi.

- lorsque le père est le père biologique, que le lien de filiation puisse en principe être reconnu. Pour la mère d'intention, il pouvait être envisagé de recourir à l'adoption ou à une délégation-partage de l'autorité parentale.

Toutefois, ces solutions entraient en tension avec le principe français d'interdiction de la GPA.

Atteinte à la vie privée de l'enfant. Dans son arrêt du 26 juin 2014, la CEDH a statué sur le fondement de l'article 8 de la Convention. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que la Cour a distingué deux aspects de la question : le premier concerne la vie familiale, le second concerne la vie privée ; la Cour a souligné que la filiation constitue précisément un élément essentiel de cette identité.

En suivant ce raisonnement, sur le premier terrain, la Cour a admis que la France pouvait légitimement interdire la GPA et disposait d'une certaine marge d'appréciation. Du point de vue de la vie familiale, la Cour a donc considéré qu'il n'existait pas de déséquilibre manifeste entre la protection de l'ordre public national et les intérêts de la famille – mais voici le véritable tournant : la Cour a par ailleurs estimé que le refus français de **transcrire l'ensemble de la filiation** (y compris à l'égard du père biologique) pouvait avoir des conséquences sur l'acquisition de la nationalité française et sur les droits successoraux des enfants. Cependant, la décision de la CEDH a plutôt conduit à distinguer le jugement porté sur le comportement des adultes et la protection de l'identité de l'enfant.

L'absence de voie effective pour reconnaître la paternité. Dans une autre affaire rendue le même jour, *Labassée c. France*⁴³, la question portait plus précisément sur

⁴³ CEDH, 26 juin 2014, *Mennesson c. France*, req. n° 65192/11, Version en ligne : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-145180%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-145180%22]}) (Page consultée le 17 mai 20

les difficultés liées à la possession d'état devant les juridictions françaises. Le contexte de cette affaire était proche de celui de *l'affaire Mennesson*, en droit interne, les juridictions françaises avaient considéré que la possession d'état était affectée par son origine, puisqu'elle résultait d'une convention de GPA frappée de nullité absolue, ne pouvait donc pas servir à établir un lien de filiation.

Le raisonnement de la CEDH suit une logique similaire à celle de l'affaire précédente. La Cour distingue à nouveau deux aspects de l'article 8 : la vie familiale et la vie privée. En ce qui concerne la vie familiale, la France n'a pas été condamnée. En revanche, sur le terrain de la vie privée, la Cour se place du point de vue de l'enfant, un élément était particulièrement important : M. Labassée était le père biologique de l'enfant. Comme dans *l'affaire Mennesson*, dès lors que le lien biologique entre le père et l'enfant était établi, et que l'enfant comme le père demandaient la reconnaissance de ce lien, il était difficile de considérer que priver l'enfant de toute relation juridique avec son père biologique correspondait à son intérêt.

La spécificité de *l'affaire Labassée* résidait toutefois dans le fait que la France ne refusait pas seulement de reconnaître ce lien par la transcription de l'acte de naissance, ou par l'acte de notoriété. En raison de la jurisprudence prohibitive de la Cour de cassation, les autres voies possibles (la reconnaissance paternelle ou l'adoption), apparaissaient également presque fermées. Ainsi, malgré l'absence de consensus européen sur la GPA, la France a dépassé **la marge d'appréciation** dont elle disposait.

Conclusion. Notre analyse montre que l'ordre public international et la fraude à la loi sont devenus les principaux instruments de la jurisprudence avant 2014, mais les *affaires Mennesson et Labassée* révèlent ainsi les limites de cette première approche : le refus pur et simple de transcription permettait certes de préserver la force de l'interdiction, mais il ne permettait pas de résoudre véritablement la question de la certitude de l'état des enfants déjà nés.

26).

Section 2. L'incertitude chinoise

En droit chinois, il convient de poser d'abord une autre question : face aux enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger, comment le droit chinois s'applique-t-il **(A)**, et les règles traditionnelles de la filiation sont-elles capables de répondre à l'incertitude entourant le statut des enfants nés d'une GPA **(B)** ?

A. Les limites d'un système administratif

Comme nous l'avons vu dans le Chapitre 1, l'interdiction de la GPA en Chine provient principalement de la régulation administrative. Dès lors, une question centrale se pose : dans quelle mesure cette régulation administrative peut-elle effectivement produire les effets attendus dans la pratique ?

Juridictions de base comme fondement initial. Afin de faire correspondre cette analyse avec la période étudiée dans la Section 1 à propos de la jurisprudence française, une recherche par mots-clés (代孕, 亲子关系) dans les décisions judiciaires publiées montre que, entre 2000 et 2013, le nombre d'affaires visibles relatives à la GPA demeure limité, environ 8 décisions, principalement concentrées en 2012 et 2013. Ces données ne permettent certes pas de refléter l'ensemble de la pratique judiciaire, mais elles montrent que les premiers litiges relatifs à la GPA apparaissaient surtout sous la forme d'affaires civiles portées devant des juridictions de base. S'agissant des situations présentant un élément d'extranéité, selon l'article 25 de *la Loi de la République populaire de Chine sur l'application des lois aux relations civiles avec l'étranger*,⁴⁴ même lorsque l'arrangement de GPA a été réalisé à l'étranger, le droit chinois tend souvent à devenir le droit applicable.

⁴⁴ Loi de la République populaire de Chine sur l'application des lois aux relations civiles avec l'étranger, art. 25, Version en ligne : <https://gongbao.court.gov.cn/Details/5556b6c60575c047bb77100af04a09.html> (Page consultée le 18 mai 2026). « Les relations personnelles et patrimoniales entre parents et enfants sont régies par la loi de leur résidence habituelle commune ; à défaut de résidence habituelle commune, s'applique la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'une des parties, celle qui est la plus favorable à la protection des droits et intérêts de la partie faible étant privilégiée. »

Un raisonnement moral. Dans la pratique judiciaire concrète, les juridictions chinoises traitent souvent les litiges liés à la GPA à travers la notion d'ordre public et de bonnes mœurs⁴⁵. Ainsi, lorsque les juridictions refusent de reconnaître la validité des conventions de GPA, elles ne s'appuient pas seulement sur les normes administratives, elles mobilisent également les principes civils relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, afin de porter une appréciation morale sur cette pratique. Ce raisonnement montre que, dans la jurisprudence chinoise, la nullité des conventions de GPA ressemble davantage à un jugement éthique, de principe. *Les Mesures de 2001* ne constituent pas directement, à elles seules, le fondement civil de la nullité ; elles jouent plutôt le rôle d'un élément de persuasion ou d'un support normatif permettant d'étayer l'appréciation fondée sur l'ordre public et les bonnes mœurs. ⁴⁶

Limites de la régulation administrative dans la pratique. L'analyse de la pratique judiciaire et des textes applicables permet de constater que, d'une part, les citoyens ordinaires ne constituent pas les sujets principalement visés par les règles administratives relatives à l'assistance médicale à la procréation. Cela reflète également la limite institutionnelle des compétences de l'ancien ministère de la Santé, aujourd'hui Commission nationale de la santé : son pouvoir de régulation concerne principalement les établissements médicaux, mais ne couvre pas directement les entreprises, les intermédiaires ou les particuliers. D'autre part, lorsqu'un citoyen chinois cherche à recourir à une GPA à l'étranger, le droit chinois ne prévoit pas non plus de règle spéciale sanctionnant directement un tel comportement.

La situation législative actuelle en Chine fait l'objet d'une large attention ; cette technique de régulation révèle peut-être une caractéristique particulière du système juridique chinois : le recours à un contrôle administratif sectoriel pour gouverner des technologies émergentes et éthiquement sensibles. ⁴⁷ Toutefois, du point de vue de la pratique judiciaire, le champ de l'interdiction actuelle demeure relativement étroit.

⁴⁵ Tribunal populaire de Gezhouba, Hubei, jugement civil n° (2013) 鄂葛洲坝民初字第00465号, Xu c. Wang, divorce.

⁴⁶ J. Zeng et J. SHi, « Parentage without borders: resolving international disputes on parentage recognition in China for cross-border surrogacy », préc.

⁴⁷ J. Zeng et J. SHi, « Parentage without borders: resolving international disputes on parentage recognition in China for cross-border surrogacy », préc.

B. La logique traditionnelle : nouvel défi pour la filiation

Dans les premières décisions chinoises, La GPA exerce un impact particulièrement visible sur la conception traditionnelle de la filiation entre parents et enfants. Dans le droit chinois actuel, d'une part, les droits et obligations entre parents et enfants sont assez clairement prévus. En revanche, d'autre part, la manière dont la filiation doit être déterminée ne fait pas l'objet de règles suffisamment précises.

Les règles traditionnelles de filiation. La filiation se divise traditionnellement entre la parenté naturelle par le sang et la parenté fictive, cette dernière comprenant principalement deux catégories : d'une part l'adoption, dont les effets peuvent se rapprocher de ceux de l'adoption plénière en droit français ; d'autre part la relation entre beaux-parents et beaux-enfants⁴⁸.

Quelle que soit l'origine du lien de filiation, le Code civil chinois prévoit **les droits et obligations fondamentaux entre parents et enfants**. Plus précisément, dans le Livre V relatif au mariage et à la famille, l'article 1070 reconnaît aux parents et aux enfants le droit d'hériter les uns des autres, l'article 1071 consacre l'égalité des droits entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés dans le mariage, l'article 1072 prévoit que les droits et obligations entre un beau-parent et un bel-enfant élevé et éduqué par lui sont soumis aux règles applicables aux relations entre parents et enfants, l'article 1073 prévoit enfin un mécanisme de contestation ou de reconnaissance de la filiation, permettant aux parents ou à l'enfant majeur de demander au tribunal populaire de confirmer ou de nier un lien de filiation. Mais ils ne répondent pas spécialement aux difficultés susceptibles en matière de GPA.

Par ailleurs, selon l'article 40 de *l'Interprétation I de la Cour suprême populaire relative à l'application du Livre du Code civil consacré au mariage et à la famille*⁴⁹,

⁴⁸ 施晓玲 et 王平荣, « 论辅助生殖子女的亲权关系认定 », 法律与医学杂志, 2006, n° 4, p. 279-283.

⁴⁹ Cour suprême populaire, Interprétation I relative à l'application du Livre du Code civil consacré au mariage et à la famille, Version en ligne : <https://www.court.gov.cn/fabu/xiangqing/282071.html> (Page consultée le 12 mai 2026). « Lorsque, pendant le mariage, les deux époux consentent de manière concordante à une insémination artificielle, l'enfant ainsi né doit être considéré comme un enfant né dans le mariage, et les droits et obligations entre parents et enfants sont régis par les dispositions du Code civil. »

nous pouvons analyser l'insémination artificielle, mais la question de savoir si elle peut être directement étendue aux situations de GPA demeure discutée en Chine.⁵⁰

Comme le montre le *Tableau 2*⁵¹ établi précédemment, il n'existe pas nécessairement de lien génétique entre les parents d'intention et l'enfant né d'une GPA. La logique traditionnelle de la filiation par le sang se trouve ainsi fragilisée, la complexité des critères juridiques et des controverses éthiques explique aussi la prudence du législateur à l'égard de cette question.

Absence d'un mécanisme équivalent à la transcription. En outre, contrairement au droit français, dans lequel la pratique illicite de la GPA à l'étranger a souvent été appréhendée à travers la question de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant à l'état civil, le droit chinois ne connaît pas de mécanisme exactement équivalent. Il faut alors se demander comment un enfant né à l'étranger d'une GPA peut obtenir une identité juridique en Chine. Selon l'article 5 de la *Loi sur la nationalité de la République populaire de Chine*, dans les affaires de GPA à l'étranger, il n'est donc pas possible de considérer simplement que l'enfant possède nécessairement la nationalité chinoise, ni de considérer nécessairement qu'il doit être traité comme un étranger, une appréciation d'ensemble est nécessaire.

Démarches administratives liées à la nationalité chinoise. Dans la pratique, d'une part, pour l'entrée en Chine d'un enfant né à l'étranger, une solution relativement fréquente consiste à demander auprès d'une ambassade ou d'un consulat chinois un *Titre de voyage de la République populaire de Chine*. D'autre part, pour l'inscription de l'enfant au registre de résidence, une *réponse du ministère de la Sécurité publique de 2001 relative à l'inscription au registre de résidence des enfants nés à l'étranger de ressortissants chinois* indiquait la rapidité de la procédure⁵² ;

⁵⁰ 张钧凯, « 中国法下代孕亲子关系认定规则探究——以跨国实践为视角 », 北京理工大学学报 (社会科学版), 2024, vol. 26, n° 3.

⁵¹ Annexe : Tableau 2, préc.

⁵² Ministère de la Sécurité publique, Réponse relative à l'inscription au registre de résidence des enfants nés à l'étranger de ressortissants chinois, 公复字 [2001] 9 号. « Pour l'inscription au registre de résidence des enfants nés à l'étranger de personnes parties à l'étranger, il convient de simplifier les formalités. L'inscription peut être effectuée sur la base de l'acte de naissance étranger de l'enfant, des passeports des parents et de l'enfant utilisés pour le retour en Chine, ou du Titre de voyage de la République populaire de Chine. Il n'

toutefois, dans le contexte de la GPA, l'application de cette règle devient plus complexe.

L'impact et le défi de la GPA. Dans les situations de GPA à l'étranger, les parents inscrits sur l'acte de naissance étranger ne correspondent pas nécessairement aux parents susceptibles d'être reconnus en droit chinois. Dans une telle situation, l'autorité chargée de l'inscription au registre de résidence doit souvent examiner conjointement les tests de filiation, les documents relatifs à la nationalité, les pièces d'identité des parents ainsi que les règles locales relatives à la gestion du registre de résidence. Or, ces règles varient d'une région à l'autre en Chine, l'inscription au registre de résidence des enfants nés d'une GPA demeure donc incertaine.

Conclusion. Il apparaît ainsi que, dans les premières affaires relatives aux enfants nés d'une GPA transfrontière, la jurisprudence chinoise révèle une difficulté institutionnelle différente de celle rencontrée en droit français. La position chinoise de refus de la GPA est claire, mais elle s'exprime principalement à travers la régulation administrative et le principe d'ordre public et de bonnes mœurs. Dans le même temps, les règles traditionnelles de filiation en droit chinois sont construites autour de la parenté naturelle par le sang, de l'adoption, des relations entre beaux-parents et beaux-enfants, ainsi que de l'insémination artificielle. Dès lors, on compte sur l'appréciation au cas par cas.

est plus nécessaire d'exiger du demandeur une attestation d'identité délivrée par l'ambassade ou le consulat chinois dans l'État concerné, ni la légalisation des documents pertinents.
»

Partie II. L'évolution de la jurisprudence des systèmes français et chinois

Après avoir analysé les fondements institutionnels de l'interdiction de la GPA en France et en Chine, ainsi que les premières difficultés dans la jurisprudence, cette partie se tournera vers l'évolution jurisprudentielle plus récente. Nous examinerons d'abord séparément le développement jurisprudentiel dans les deux pays (**Chapitre 1**), avant de comparer plus précisément leurs points communs et leurs différences (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Évolution de la jurisprudence en France et en Chine

Depuis 2014, les critiques formulées par la CEDH à l'égard de la France ne se sont pas seulement exprimées dans ces deux affaires, elles ont également influencé l'évolution de la jurisprudence française (**Section 1**). En comparaison, à partir de 2014, la jurisprudence chinoise a également connu une évolution significative autour de célèbres affaires (comme *l'affaire des embryons congelés*⁵³). Il conviendra donc d'examiner plus précisément les principales tendances de la jurisprudence chinoise (**Section 2**).

Section 1. Influence de la CEDH et critiques constatées

Dans cette section, il s'agira d'abord d'examiner si la France a suivi de manière constante la logique dégagée par les deux arrêts de 2014 (**A**), avant d'analyser les critiques relatives au développement jurisprudentiel (**B**).

A. Un tournant depuis l'année 2014

Reconnaissance progressive de la filiation. Après les arrêts de la CEDH de 2014,

⁵³ Cette affaire ne portait pas directement sur la reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une GPA, mais son développement ultérieur a mis en lumière les difficultés suscitées par le recours à une GPA à l'étranger.

la jurisprudence française a été contrainte d'opérer un tournant. Dans le prolongement de cette logique, par l'arrêt du 3 juillet 2015, la Cour de cassation a également corrigé dans une certaine mesure la jurisprudence interne, car les juridictions ne pouvaient plus opposer simplement *la fraude à la loi* à toute demande de transcription. Toutefois, cette affaire ne pose pas la question de la pluralité des figures maternelles, et c'est précisément ce point qui retiendra ensuite notre attention.

Attention continue de la CEDH. L'influence de la CEDH sur la jurisprudence française s'est confirmée en 2016 dans une nouvelle affaire⁵⁴, qui s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence interne antérieure. La logique de la décision est restée largement la même - les juridictions françaises avaient soupçonné l'existence d'une GPA et avaient refusé la transcription. La CEDH a considéré que ces deux affaires étaient très proches des *affaires Mennesson et Labassée*, de sorte que son raisonnement est demeuré essentiellement le même : il y avait atteinte à la vie privée de l'enfant, en particulier dans *l'affaire Foulon*, où la reconnaissance de paternité avait été annulée. En ce sens, les décisions rendues par la CEDH en 2014 n'étaient pas isolées.

Dans un arrêt du 19 janvier 2017⁵⁵, la CEDH a poursuivi cette même logique. Mais la particularité de cette affaire tenait cependant au fait que la mère inscrite dans l'acte de naissance était la mère d'intention. La CEDH a continué à raisonner dans le même sens ; de plus, elle a notamment souligné que, même si la Cour de cassation avait déjà commencé à évoluer en 2015 et pouvait, en théorie, offrir une nouvelle voie de reconnaissance, le droit français avait fait obstacle à la reconnaissance juridique de la filiation de l'enfant pendant près de quatre ans et huit mois, une telle durée suffisait à caractériser une atteinte à la vie privée de l'enfant.

Retour au droit de l'adoption. En droit interne français, la jurisprudence de la Cour de cassation avait déjà commencé à changer. Le 5 juillet 2017, la Cour de

⁵⁴ CEDH, 21 juillet 2016, Foulon et Bouvet c. France, req. n° 9063/14 et 10410/14, Version en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-164968%22%5D%7D> (Page consultée le 10 mai 2026).

⁵⁵ CEDH, 19 janvier 2017, Laborie c. France, req. n° 44024/13, Version en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-170369%22%5D%7D> (Page consultée le 8 mai 2026).

cassation a rendu une série d'arrêts relatifs à la GPA⁵⁶. Le cœur de ces affaires consistait à déplacer le regard vers la mère d'intention ou, plus largement, vers le conjoint du parent biologique : un enfant né à l'étranger d'une GPA pouvait-il être adopté par le conjoint de son père biologique ?

Il convient ici de préciser d'abord la notion d'adoption simple. Lors de l'élaboration du Code civil de 1804, l'adoption avait encore largement pour fonction de permettre la transmission du patrimoine et la continuité de la famille. Avec les deux guerres mondiales et l'augmentation importante du nombre d'orphelins en France, l'adoption plénière des mineurs a progressivement attiré l'attention des juristes et du législateur français. Plus récemment, la *loi n° 2022-219 du 21 février 2022*⁵⁷ visant à réformer l'adoption a profondément modifié les dispositions du Code civil relatives aux deux formes d'adoption et au statut de l'adopté.

Dans les affaires de 2017, c'est l'adoption simple qui était en cause. La question principale était la suivante : une fois le lien de filiation établi avec le père biologique, le conjoint de celui-ci pouvait-il adopter l'enfant né d'une GPA ?

Ce qui importe surtout, c'est les raisonnements tenus par la Cour de cassation. D'une part, elle a examiné si les conditions légales de l'adoption étaient réunies ; d'autre part, elle a relevé que les cours d'appel avaient elles-mêmes constaté que le consentement de la mère était régulier. Dans ces conditions, le fait que l'enfant soit né d'une GPA à l'étranger ne faisait pas obstacle par lui-même à l'adoption de l'enfant par le conjoint du père biologique, il n'était pas non plus possible de refuser la valeur du consentement de la femme ayant accouché en invoquant l'absence d'une prétendue « dimension psychologique maternelle ». L'adoption devait donc être appréciée à partir des conditions propres au droit de l'adoption.

De l'adoption simple à la transcription complète. Le 4 octobre 2019, l'affaire Mennesson a connu son dernier épisode devant les juridictions françaises⁵⁸. Dans

⁵⁶ Cass. 1^{ère} civ., 5 juillet 2017, n° 16-16.455, Bull. civ., Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000035146562/> (Page consultée le 15 mai 2026).

⁵⁷ C. civ., art. 343 à 370-5, Version en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117828/#LEGISCTA000006117828 (Page consultée le 18 mai 2026).

⁵⁸ Cass., ass. plén., 4 octobre 2019, n° 10-19.053, Bull. ass. plén., Version en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/asspln/id/ASSPLTEXT000006070721/LEGISCTA000006117828/#LEGISCTA000006117828>

cette affaire, la mère mentionnée était une mère d'intention (non la femme ayant accouché). Ce qui distingue cette affaire des arrêts de 2017, c'est la durée exceptionnelle de la procédure. On peut constater que les enfants étaient déjà majeures ou proches de la majorité, de sorte qu'exiger encore une procédure d'adoption ne répondait plus à une considération pratique, la transcription de la mère d'intention est ainsi devenue possible, même en l'absence de lien génétique.

Le raisonnement relatif au père non biologique. Dans l'arrêt du 18 décembre 2019, la question centrale n'était plus celle de l'adoption simple, mais celle de savoir si, dans un couple masculin de parents d'intention, le père non biologique pouvait être directement transcrit comme « parent ». Selon la Cour de cassation, si la mère d'intention pouvait être reconnue dans certaines conditions, le père d'intention masculin ne pouvait pas être traité différemment.

Critiques constatées. Toutefois, cette transformation progressive de la jurisprudence a également suscité des critiques. Le législateur a considéré que la jurisprudence de la Cour de cassation était devenue trop permissive et a modifié l'article 47 du Code civil. Désormais, la conformité des faits déclarés dans un acte de l'état civil étranger à la réalité doit être appréciée au regard de la loi française. Cette modification a créé de nouvelles difficultés pour la transcription directe des actes de naissance étrangers des enfants issus d'une GPA.⁵⁹

Plus d'importance attachée à l'exequatur. La jurisprudence de 2024 a connu une nouvelle évolution, le centre de gravité s'est déplacé de la transcription vers l'exequatur, il s'agit désormais de savoir dans quelles conditions une décision de justice étrangère peut être reconnue et produire effet en France. Dans l'arrêt du 2 octobre 2024⁶⁰, et dans un autre arrêt du 14 novembre de la même année, la Cour de cassation insiste sur l'importance de bien vérifier que les trois conditions de l'exequatur sont réunies. De plus, pendant cette période, la Cour de cassation a

[s://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039213459/](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039213459/) (Page consultée le 16 mai 2026).

⁵⁹ R. LEGENDRE, « Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui », *Revue critique de droit international privé*, 2025, n° 2, p. 235-259, préc.

⁶⁰ Cass. 1ère civ., 2 octobre 2024, n° 22-20.883, Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050316412> (Page consultée le 18 mai 2026).

également affirmé qu'il n'existe pas de principe fondamental selon lequel la filiation devrait nécessairement correspondre à une vérité biologique en droit français.

Toutefois, pouvait-on considérer cette situation comme une adoption plénière ? La réponse est non. La décision étrangère en cause n'était pas une décision d'adoption, mais une décision établissant un lien de filiation. Dans un arrêt du 22 octobre 2025, cette logique a été poursuivie.⁶¹ La Cour de cassation a donc maintenu les effets de l'exequatur, tout en censurant l'affirmation selon laquelle la décision étrangère produirait en France les effets d'une adoption plénière.

B. Les critiques constatées : une atténuation de l'interdiction de la GPA ?

Après les transformations jurisprudentielles précédemment analysées, la jurisprudence française en matière de GPA n'a cessé de faire l'objet de critiques. Cette partie ne nie pas l'importance de cette évolution pour la protection de l'identité de l'enfant, mais vise plutôt à montrer que cette évolution place également le droit français dans une **tension** : d'un côté, la GPA demeure expressément interdite ; de l'autre, les effets de la filiation issue d'une GPA réalisée à l'étranger sont progressivement reconnus par la transcription, l'adoption et l'exequatur.

Controverses autour de la GPA dans les différentes réformes juridiques. La GPA a toujours été un sujet particulièrement sensible. Parmi les réformes législatives des vingt dernières années, *la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013* ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a reconnu le mariage entre personnes de même sexe ; à cette époque, cette réforme suscitait toutefois à la fois des attentes et des inquiétudes : la question était de savoir si cette loi ne constituait pas, en réalité, une étape de transition avant une future levée de l'interdiction de la GPA.

En vérité, la réforme du mariage de 2013 ne portait pas sur la GPA et n'a pas modifié l'interdiction prévue à l'article 16-7 du Code civil. Toutefois, dans le débat public, certains opposants craignaient que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe ne conduise, par sa logique même, à leur permettre de bénéficier

⁶¹ Cass. 1ère civ., 22 octobre 2025, n° 24-10.157, Version en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000052484040> (Page consultée le 15 mai 2026).

pleinement des mêmes « privilèges naturels » que ceux traditionnellement reconnus aux couples hétérosexuels.⁶² Mais cette idée n'est toutefois pas une conclusion acquise. En 2012, le débat médiatique autour de la GPA avait de nouveau été très vif, et les courants les plus conservateurs s'en étaient servis comme d'un bouclier contre la légalisation du mariage civil pour tous⁶³. Or, avec l'évolution de la jurisprudence, on peut aujourd'hui constater que la position fondamentale de la France en faveur de l'interdiction de la GPA n'a cependant jamais été abandonnée.

Une autre réforme ayant placé la GPA au centre des controverses est celle de l'AMP (assistance médicale à la procréation), issue de la *loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique*. Selon certaines critiques, la nouvelle loi semble en effet instaurer une différence de traitement entre les couples de femmes et les couples d'hommes, les couples d'hommes ou les personnes infertiles, en raison de l'absence d'utérus qui demeurent exclus de ce dispositif et ne peuvent, en pratique, rechercher une reconnaissance juridique qu'après avoir eu recours à une GPA à l'étranger. Cette situation peut alors être analysée comme une forme d'inégalité reconnue par le droit, à la fois fondée sur le sexe et sur la situation économique, en particulier pour les couples masculins, dans la mesure où seuls les plus favorisés économiquement peuvent « se permettre » de fonder une famille par cette voie.⁶⁴

Limites de l'adoption comme voie de substitution. À l'heure actuelle, l'adoption est souvent présentée comme une voie de substitution plus conforme à l'éthique, permettant d'offrir une protection concrète à l'enfant déjà né. Toutefois, si l'on considère l'adoption comme une alternative réaliste à la GPA, elle se heurte encore à des limites évidentes.

D'une part, la procédure d'adoption est longue. Les demandeurs doivent généralement obtenir au préalable un agrément d'adoption délivré par le

⁶² I. CORPART, « Le mariage pour tous et ses incidences sur le sort des enfants », AJ famille, 2013, p. 340.

⁶³ C. MARIANOWSKI, M. BUDZYNSKI, A.-S. NEYROUD et C. RAVEL, « La place controversée de la gestation pour autrui en 2021 : des repères éthiques (in)discutables ? », *La Presse Médicale Formation*, 2022, vol. 3, n° 3, p. 211-222.

⁶⁴ C. MARIANOWSKI, M. BUDZYNSKI, A.-S. NEYROUD et C. RAVEL, « La place controversée de la gestation pour autrui en 2021 : des repères éthiques (in)discutables ? », préc.

département,⁶⁵ ils doivent également se soumettre à une évaluation sociale, matérielle et psychologique. Selon le rapport de l'ONPE relatif aux pupilles de l'État en 2023, environ 2 200 agréments d'adoption ont été accordés en France en 2023 ; parmi les demandeurs ayant accueilli un pupille de l'État, le délai moyen entre l'obtention de l'agrément et le placement de l'enfant en vue d'adoption était de 3,3 ans, avec de fortes différences selon les départements. Par ailleurs, l'adoption internationale connaît une baisse particulièrement marquée. Les données de la Mission de l'adoption internationale du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères indiquent qu'en 2025, seuls 69 enfants étrangers ont été adoptés par des résidents français, contre 104 en 2024.⁶⁶

D'autre part, le régime de l'adoption présente lui-même des différences structurelles. D'abord, les Professeurs Bosse-Platière et Schulz considèrent que l'importance de l'adoption simple semble progressivement s'effacer de l'espace public.⁶⁷ Pourtant, depuis les années 1990, l'adoption simple est quantitativement plus importante que l'adoption plénière⁶⁸. Il y a plus de vingt ans, Marie-Laure Delfosse-Cicile soulignait déjà, dans sa thèse, la nécessité de « mettre en valeur les bienfaits de cette institution, unique en notre droit, qui permet le cumul de deux parentés », et de « concilier le besoin de protection de l'enfant et le respect des liens du sang en transférant la mission parentale à de nouveaux parents plus aptes à l'assumer que les parents antérieurs ».⁶⁹ La réforme française de l'adoption de 2022 semble avoir eu pour objectif de modifier l'organisation des dispositions du Code civil relatives à l'adoption simple, qui apparaissait auparavant dans une position secondaire ou subsidiaire.

⁶⁵ Service public, Adoption d'un mineur par un couple, Version en ligne : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3151> (Page consultée le 15 mai 2026).

⁶⁶ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Chiffres de l'adoption internationale », France Diplomatie, Version en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francaises-et-aux-francais/adoption-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/chiffres-de-l-adoption-internationale> (Page consultée le 16 mai 2026).

⁶⁷ H. BOSSE-PLATIERE et M. SCHULZ, « Filiation adoptive – adoption simple – conditions préalables à l'adoption », *JurisClasseur civil*, fasc. 23, LexisNexis, 2022.

⁶⁸ Z. BELMOKHTAR, « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice*, n° 175, 2020.

⁶⁹ M.-L. DELFOSSE-CICILE, *Le lien parental*, LGDJ, 2003.

La réforme jurisprudentielle. Les arrêts rendus le 5 juillet 2017 ont également suscité certaines critiques. Selon ces critiques, même si la jurisprudence française continue d'affirmer la nullité des conventions de GPA, sa manière de traiter leurs effets ne se soumet plus entièrement à la logique stricte de l'indisponibilité de l'état des personnes qui dominait les premières décisions⁷⁰.

La réforme par l'exequatur. Avec les décisions de 2024 et de 2025, le contrôle de la transparence de la procédure a été renforcé. Toutefois, cette évolution a aussi été critiquée comme une nouvelle atténuation de l'interdiction de la GPA.

D'une part, même si le juge exige désormais un contrôle de la régularité des éléments produits dans la procédure étrangère d'exequatur, cette exigence relève en apparence de l'ordre public international procédural. En réalité, derrière le contrôle de la motivation, le juge semble demander que la GPA réalisée à l'étranger satisfasse à certaines conditions substantielles.

D'autre part, par rapport à la logique ancienne de la fraude à la loi, c'est-à-dire le contournement global du droit français, cette situation peut créer une forme d'inégalité entre les citoyens disposant des moyens financiers nécessaires pour réaliser une GPA à l'étranger et ceux qui restent soumis à l'interdiction sur le territoire français⁷¹.

Enfin, la CEDH a toujours encouragé une appréciation concrète des situations. Or, la diversité des cas individuels exerce une influence importante sur la manière de juger. En formulant de manière relativement abstraite la logique issue de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation risque de favoriser, dans la pratique, une certaine *instrumentalisation des exigences européennes*.

Conclusion. Il apparaît ainsi qu'après 2014, la jurisprudence française relative à la filiation des enfants nés d'une GPA à l'étranger a connu un tournant manifeste, d'une

⁷⁰ M. PICHARD, « Gestation pour autrui : le principe d'indisponibilité de l'état des personnes "désactivé" ? », Actu-Juridique, Version en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/civil/gestation-pour-autrui-le-principe-dindisponibilite-de-letat-des-personnes-desactive/> (Page consultée le 16 mai 2026).

⁷¹ L. D'AVOUT, « GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant », Version en ligne : <https://hal.science/hal-04848197v1> (Page consultée le 13 mai 2026).

part, la convention de GPA demeure nulle en droit français ; d'autre part, l'enfant déjà né ne doit pas supporter durablement les conséquences d'une instabilité de son statut de filiation ; les décisions de 2024 et de 2025 montrent que le centre du débat s'est déplacé de la transcription vers l'exequatur. Cette évolution n'est toutefois pas exempte de controverses, elle peut être comprise comme une réponse nécessaire à la protection de l'enfant, mais elle peut aussi être critiquée comme une atténuation indirecte de l'interdiction de la GPA.

Section 2. Évolution chinoise depuis 2014

Selon une recherche par mots-clés effectuée sur le site *China Judgments Online*, avec le terme « GPA » et en limitant ce terme à la partie relative aux motifs du jugement, il est possible de trouver, depuis 2014, 195 documents judiciaires pertinents, ce qui montre qu'après 2014, les litiges liés à la GPA sont entrés plus fréquemment dans le champ judiciaire⁷².

Ainsi, nous analyserons d'abord certains cas importants apparus autour de 2014, notamment les affaires ayant une portée symbolique particulière **(A)**. Nous dégagerons ensuite les caractéristiques communes de ces décisions **(B)**.

A. Une logique différente : des jurisprudences fragmentées

Selon la recherche jurisprudentielle effectuée, les litiges liés à la GPA en Chine ne se concentrent pas dans un seul type d'affaires, mais présentent au contraire un caractère assez nettement fragmenté. Afin d'éviter une analyse trop générale, notre étude retient finalement douze affaires pour une analyse plus détaillée, tout en mettant l'accent sur celles qui reflètent le mieux l'orientation de l'évolution jurisprudentielle chinoise⁷³. Parmi ces affaires, quatre concernent la reconnaissance de la filiation, trois portent sur des litiges relatifs à la tutelle, trois sur la validité des conventions de GPA,

⁷² Certes, ce résultat ne permet pas de représenter de manière complète l'ensemble des litiges relatifs à la GPA en Chine. Il peut également être influencé par le champ de publication des décisions judiciaires et par la manière dont les mots-clés sont utilisés.

⁷³ Annexe : Tableau 3 - des affaires principales en Chine depuis 2014

et une affaire porte sur la reconnaissance incidente de la filiation dans le cadre d'un litige successoral.

Afin d'introduire ces affaires relatives à la GPA, il convient d'abord de présenter une affaire survenue en 2014 : *l'affaire des embryons congelés de Wuxi* (Affaire 1)⁷⁴. À cette époque, le droit chinois ne prévoyait pas encore de règles précises sur le statut juridique de l'embryon. En l'espèce, un couple avait fait conserver quatre embryons fécondés, et ils sont malheureusement décédés successivement dans un accident de la circulation, sans laisser d'enfant. Leurs parents souhaitaient tous obtenir le droit de garde et de disposition sur ces quatre embryons congelés. Mais pourquoi ? Ce point est particulièrement intéressant. Les médias chinois avaient également supposé que les quatre grands-parents cherchaient à obtenir les embryons en vue d'une utilisation ultérieure illicite - soit la GPA.

Le recours ultérieur à la GPA. À la lecture de la décision, la cour n'a pas autorisé les parties à faire naître les embryons par la voie d'une GPA. Plus précisément, selon un reportage du journal chinois Wenzhai Bao⁷⁵, après avoir obtenu le droit de garde et de disposition sur les embryons, les titulaires du droit ont effectivement pu utiliser les embryons dans le cadre d'un arrangement de GPA à l'étranger : les quatre grands-parents auraient finalement transféré les embryons au Laos, où une femme porteuse aurait mené la grossesse.

La question était alors celle de l'identité juridique de l'enfant. Ce point est particulièrement intéressant ; comme l'enfant n'avait pas de lien génétique avec la femme porteuse, et que son père et sa mère génétiques étaient déjà décédés, il était difficile d'effectuer à l'étranger les vérifications nécessaires à l'établissement de la filiation. Pour contourner cette difficulté, la femme porteuse est ensuite entrée en Chine avec un visa de tourisme et a accouché dans un hôpital de Canton. À cette époque, ni la loi chinoise sur l'administration des entrées et sorties du territoire, ni le règlement relatif à l'entrée et à la sortie des étrangers n'interdisaient à une personne

⁷⁴ Tribunal populaire intermédiaire de Wuxi, Jiangsu, jugement civil n° (2014) 锡民终字第 01235 号.

⁷⁵ « 去世夫妻遗留胚胎 父母寻求代孕产子 », 文摘报, 19 avril 2018, p. 8.

étrangère entrée avec un visa de tourisme d'accoucher dans un hôpital chinois. Toutefois, ce mode de contournement révèle également les limites de la régulation administrative chinoise de la GPA : la GPA demeure un domaine gris.

L'exigence d'un lien génétique avec la mère d'intention. L'étude détaillée des affaires figurant dans le tableau permet de constater que la reconnaissance de la filiation entre la mère d'intention et l'enfant né d'une GPA apparaît notamment dans l'*affaire Sun*, jugée à Hangzhou en 2015 (Affaire 2), ainsi que dans l'*affaire Shen*, jugée à Shanghai en 2019 (Affaire 3).

Ces deux affaires montrent également une position relativement stricte des juridictions chinoises. Dans la première affaire (Affaire 2), la mère d'intention n'avait, d'une part, aucun lien génétique avec l'enfant né d'une GPA et, d'autre part, n'avait pas accouché de l'enfant. Le tribunal a donc finalement confirmé l'absence de lien de filiation entre elle et l'enfant. Dans l'Affaire 3, la situation était différente : le certificat médical de naissance désignait Shen comme mère de l'enfant, et Shen soutenait également l'existence d'une volonté commune de procréer ainsi que d'une réalité d'éducation et de prise en charge de l'enfant. Toutefois, la juridiction est partie de l'illicéité de la GPA et a considéré que les conséquences sociales et juridiques d'une telle pratique ne pouvaient pas être modifiées par l'inscription figurant sur le certificat de naissance ou par les faits d'éducation. Ces deux affaires révèlent ainsi la rigueur de certaines juridictions chinoises dans la détermination de la filiation. L'illicéité de la GPA est directement mobilisée dans l'appréciation du lien de filiation, ce qui présente une certaine proximité avec la première jurisprudence française.

Une solution intermédiaire. Une autre affaire importante qui s'est déroulée à la même époque doit également être mentionnée : l'arrêt rendu en 2015 par le tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, n° (2015) 沪一中少民终字第 56 号 (Affaire 6). Cette affaire révèle une autre attitude des juridictions chinoises : l'adoption d'une solution intermédiaire : elle protège la relation de vie déjà formée avec l'enfant à travers la qualification de relations entre un beau-parent et un enfant du conjoint ayant formé une relation d'éducation, tout en invoquant *le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Le tribunal de première instance avait adopté une approche stricte. D'une part, il avait considéré que la mère d'intention n'était ni la mère génétique, ni celle qui avait accouché. D'autre part, il avait estimé que la GPA illicite ne pouvait pas bénéficier de la règle applicable à l'enfant né d'une insémination artificielle consentie par les époux, et qu'il ne pouvait pas non plus exister de relation d'adoption ou de parenté fictive entre Shen et l'enfant.

La juridiction d'appel a d'abord précisé la place *des Mesures de 2015*, en outre, la GPA concerne des questions fondamentales relatives au mariage, à la famille et à l'éthique, elle ne peut donc pas être simplement soumise à la liberté contractuelle. Mais la cour a également affirmé que « la loi peut sanctionner l'acte illicite lui-même, sans que l'enfant né de cet acte ne disparaisse du fait de cette sanction ». Ensuite, concernant la détermination de la filiation de l'enfant né d'une GPA, la juridiction d'appel a estimé que cette question présentait une certaine complexité, puisqu'elle touche à la réalisation du but de la GPA, aux intérêts des différentes parties, à la protection des droits et intérêts de l'enfant né de la GPA, ainsi qu'au degré d'acceptation du public en fonction des conceptions éthiques traditionnelles et du contexte culturel.

À cette époque, la cour identifiait quatre théories possibles : (1) la théorie contractuelle, selon laquelle la filiation de l'enfant né d'une GPA résulte de la répartition prévue par la convention de GPA ; (2) la théorie de l'intérêt supérieur de l'enfant, fondée sur les éléments étroitement liés à l'enfant dans chaque cas ; (3) la théorie biologique, qui détermine les parents à partir des gènes de l'enfant ; et (4) la théorie de l'accouchement, selon laquelle la mère est la femme qui a effectivement donné naissance à l'enfant.

La cour a finalement retenu la théorie de l'accouchement. En l'espèce, la mère d'intention n'était ni donneuse d'ovocyte, ni femme ayant accouché, elle ne pouvait donc pas être reconnue comme mère naturelle de l'enfant. **Toutefois, la cour ne s'est pas arrêtée à cette conclusion.** Elle a développé le raisonnement du tribunal de première instance, en se tournant vers la parenté fictive : La juridiction d'appel n'a pas fait de Shen la mère de l'enfant sur le fondement de la convention de GPA, et a

plutôt invoqué *le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, afin de protéger, à partir de la vie familiale déjà formée, la stabilité de la relation de vie de l'enfant. En ce sens, cette affaire constitue une avancée importante dans la jurisprudence chinoise.

L'appréciation concrète et la prise en compte de plusieurs facteurs. Dans le même temps, l'*affaire Zhang* jugée au Shaanxi en 2021 (Affaire 4) et l'*affaire Chen* jugée au Guangxi en 2023 (Affaire 5) illustrent une autre forme d'appréciation, plus concrète et plus nuancée.

Dans l'Affaire 4, l'enfant né de la GPA avait été conçu avec les spermatozoïdes et les ovocytes des parents d'intention, tandis que l'identité de la femme porteuse demeurait inconnue. Dans cette situation, la décision a prolongé la logique de la jurisprudence de 2015 (Affaire 6) : tout en reconnaissant encore que la GPA n'est pas admise par le droit chinois, la juridiction n'a pas appliqué mécaniquement le principe selon lequel la mère est celle qui accouche ; au contraire, elle a analysé successivement les quatre théories, en soulignant que chacune présentait des limites et qu'il convenait de tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire. Finalement, elle a reconnu l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et sa mère biologique, même si celle-ci n'avait pas accouché. Cette solution révèle un assouplissement du principe de l'accouchement dans la jurisprudence chinoise. La cour a admis que, lorsque la femme porteuse est inconnue et ne manifeste aucune volonté d'élever l'enfant, tandis que la mère d'intention a fourni l'ovocyte et exprimé une volonté commune de procréer, il n'est pas possible d'appliquer mécaniquement la théorie de l'accouchement. L'Affaire 5 va encore plus loin, tout en prolongeant la logique de l'Affaire 4, elle traite directement du litige relatif à la garde de l'enfant. La cour a également pris en considération plusieurs facteurs : le lien de filiation, la volonté d'élever l'enfant, les conditions économiques des parties, l'environnement de vie et d'apprentissage de l'enfant, ainsi que son intérêt supérieur.

Litige complexe concernant les compagnons de même sexe. Un autre litige

relatif à la garde, issu d'une relation de concubinage entre deux femmes en 2020⁷⁶, est également lié à la question de la détermination de la maternité, bien que le mariage entre personnes de même sexe ne soit pas reconnu par le droit chinois.

Dans cette affaire, deux femmes, A et B avaient un projet commun de procréation, en utilisant les ovocytes de A pour former un embryon, qui a ensuite été transféré dans l'utérus de B qui a accouché de l'enfant. Il faut savoir que, toutefois, cette affaire ne correspond pas à une structure typique de GPA, car il n'existait pas de convention de GPA entre une femme porteuse tierce et des parents d'intention. Elle relève plutôt d'une forme de dissociation de la maternité au sein d'un couple de femmes.

Dans cette affaire, ni le tribunal de première instance⁷⁷ ni la juridiction d'appel⁷⁸ n'ont reconnu la qualité de mère légale à la donneuse d'ovocyte au seul motif qu'elle avait un lien génétique avec l'enfant. Les juges ont davantage pris en considération le fait de l'accouchement, l'inscription figurant sur le certificat médical de naissance, ainsi que la prise en charge de l'enfant après sa naissance, pour **reconnaître B comme mère de l'enfant**.

B. Caractéristiques spécifiques et critiques

À travers l'évolution des affaires précédemment analysées, on peut constater que, contrairement à la jurisprudence française, la jurisprudence chinoise n'a pas connu un passage progressif d'une dispersion initiale vers une certaine unification. Elle ne suit pas une évolution linéaire, mais présente plutôt un développement fragmenté.

Insuffisance de la régulation administrative. L'analyse des affaires montre que les juridictions chinoises ont, dans plusieurs décisions, évoqué les limites de la régulation administrative. Celle-ci permet certes d'exprimer la position politique de

⁷⁶ Tribunal populaire du district de Huli, « 她们都说自己是孩子的妈妈 », WeChat officiel du Tribunal populaire du district de Huli, 9 septembre 2020.

⁷⁷ Tribunal populaire du district de Huli, Fujian, jugement civil n° (2020) 闽 0206 民初 205 7 号, contenu non disponible en raison de la protection de la vie privée des parties ; motifs et solution connus par la publication officielle du Tribunal populaire du district de Huli.

⁷⁸ Tribunal populaire intermédiaire de Xiamen, Fujian, arrêt civil n° (2020) 闽 02 民终 5137 号, contenu non disponible en raison de la protection de la vie privée des parties ; seule la solution est connue.

l'État contre la GPA, mais elle ne peut pas remplacer entièrement les appréciations de droit privé relatives à la filiation, à la tutelle, à la garde, à l'entretien de l'enfant ou encore à la succession.

Nullité persistante des conventions de GPA. Bien que le droit chinois ne prévoie pas encore une régulation complète de la GPA au niveau civil ou pénal, l'analyse des décisions permet de constater que, dès lors qu'une convention de GPA est en cause, celle-ci est généralement considérée comme nulle en raison de sa contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il en va ainsi des conventions de GPA conclues directement entre les parties elles-mêmes (Affaire 9), des contrats de services de GPA conclus par l'intermédiaire d'une agence (Affaire 10), ainsi que des contrats portant sur une GPA conclue au-delà du champ normal des services d'intermédiation (Affaire 11).

La complexité persistante de la filiation. L'analyse des affaires montre également que l'un des problèmes du droit chinois tient à l'absence d'articulation automatique. Le fait de la GPA n'est pas nécessairement examiné d'office ; en revanche, lorsqu'un litige survient ensuite au sujet de la contestation de la filiation, de la garde, de la tutelle ou de la succession, le juge doit revenir à la question même du statut filial de l'enfant. La jurisprudence chinoise montre alors que le poids accordé aux différents facteurs varie selon les affaires, cette flexibilité peut être vue à la fois comme un avantage et comme une faiblesse.

Le traitement autonome de l'identité de l'enfant dans les litiges. Dans les premières affaires, les juges avaient davantage tendance à faire découler directement de l'illicéité de la GPA une négation du lien de filiation. Toutefois, dans certaines décisions plus récentes, la GPA est devenue un fait accompli, de sorte que le juge ne peut pas refuser de traiter les questions de filiation, de garde ou de tutelle au seul motif que la GPA est illicite. Il convient également de relever que, même en l'absence d'influence directe de la CEDH en Chine, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant commence à apparaître dans les motifs des décisions. De plus, l'Affaire 12 présente un intérêt particulier, puisque la filiation a une incidence directe sur la répartition du patrimoine, le juge se montrant également plus exigeant quant au niveau de preuve

requis.

L'instabilité de la maternité. L'analyse de ces affaires permet enfin de constater que, dans la plupart des cas, l'identification du père légal demeure relativement stable, cette solution correspondant également à une tradition chinoise plus ancienne centrée sur la filiation paternelle. En revanche, l'instabilité demeure plus forte du côté de la maternité. Comme en France, la Chine est confrontée à la division de la maternité provoquée par la GPA : mère génétique, mère gestatrice et mère d'intention peuvent être dissociées. Surtout, l'affaire de Xiamen montre également que la Chine ne dispose pas encore d'un cadre législatif ou jurisprudentiel cohérent pour traiter les structures familiales non hétérosexuelles, ce qui place les « familles LGBTQ+ » dans une situation d'incertitude juridique.⁷⁹

Conclusion. Il apparaît ainsi qu'après 2014, la jurisprudence chinoise relative à la GPA n'a pas formé une trajectoire d'évolution aussi lisible que celle du droit français : en l'absence d'un point d'entrée institutionnel unifié, les difficultés rencontrées en Chine demeurent plus dispersées. Les juridictions chinoises doivent souvent traiter, au cas par cas, les conséquences juridiques résultant d'une GPA déjà réalisée. Toutefois, comme en France, au-delà de l'illicéité de la pratique elle-même, les juges chinois sont contraints de faire face au fait que l'enfant existe et qu'un statut juridique doit lui être trouvé.

⁷⁹ J. Zeng et J. SHi, « Parentage without borders: resolving international disputes on parentage recognition in China for cross-border surrogacy », préc.

Chapitre 2. Analyse comparative des jurisprudences entre les deux pays

Dans cette partie, sur la base du Chapitre 1, nous examinerons de manière plus précise les points communs (**Section 1**) et les différences (**Section 2**) entre les deux pays dans leur manière de juger, ainsi que les difficultés auxquelles les jurisprudences actuelles sont confrontées.

Section 1. Un maintien commun d'une prohibition de principe : du présent au futur

Nous l'expliquerons les points communs entre les deux pays dans cette section. D'une part, bien que les traditions juridiques et les structures institutionnelles des deux pays soient très différentes, tous deux maintiennent une interdiction de principe de la GPA (**A**). D'autre part, les deux pays font face à la même difficulté pratique : à l'heure actuelle, la GPA demeure une question délicate et, à l'échelle mondiale, il n'existe toujours pas d'instrument uniforme de régulation (**B**).

A. Logique persistante : le refus de la GPA

Quelle que soit l'évolution de leurs jurisprudences, les deux pays maintiennent une position constante de refus à l'égard de la GPA.

La contradiction propre à la GPA. À l'échelle mondiale, la GPA demeure une question difficile, et les attitudes des États à son égard sont très différentes. Pourquoi la France et la Chine maintiennent-elles alors leur opposition à la GPA ?

Tout d'abord, en droit français, chaque réforme législative importante ramène l'interdiction de la GPA au cœur du débat. Cependant, à chaque fois, les inquiétudes relatives à une éventuelle levée de cette interdiction ont été systématiquement écartées. En réalité, l'Avis n° 110 du CCNE, Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui, rendu en 2010⁸⁰, ainsi que l'Avis n° 126 du CCNE, rendu en 2017, ont tous

⁸⁰ CCNE, Avis n° 110, Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui, 2010, p. 6-7, Version en ligne : <https://www.ccne-ethique.fr/fr/avis/avis-110-problemes-ethiques-soule>

deux étudié la GPA de manière relativement systématique⁸¹. Ces avis constituent l'un des fondements essentiels expliquant pourquoi, malgré les transformations jurisprudentielles, les juges français continuent de refuser la légalisation de la GPA.

Dans son avis de 2010, le CCNE a regroupé les arguments en faveur du maintien de l'interdiction de la GPA autour de deux grands axes. D'une part, la GPA risque de priver la grossesse et l'accouchement de leur place comme éléments essentiels et structurant du lien entre la mère et l'enfant. D'autre part, les risques médicaux que la grossesse et l'accouchement font peser sur la femme sont ici encourus pour satisfaire le désir d'autrui, cette situation ne correspondant pas aux exceptions admises en droit français (comme le don d'organes entre vivants). Certes, certains arguments favorables à la GPA ont été avancés, notamment au nom de la solidarité envers les femmes atteintes d'infertilité, de l'idée selon laquelle une légalisation permettrait de réduire la GPA clandestine, ou encore en invoquant d'autres principes constitutionnels tels que le respect de la dignité ou de la liberté individuelle ; toutefois, les risques médicaux, les risques de transactions clandestines, la nécessité de protéger les intérêts des différentes parties à la GPA ainsi que l'atteinte possible à la dignité humaine, empêchent que l'ouverture, même partielle, de la GPA soit considérée comme acceptable.

L'avis rendu par le CCNE en 2017, tout en portant plus largement sur les techniques d'AMP, a également pris en compte l'évolution des pratiques de GPA. Il a notamment considéré les demandes des couples d'hommes, le développement des intermédiaires de GPA, ainsi que la situation des femmes porteuses. Celles-ci proviennent très souvent de pays pauvres ou à revenus intermédiaires marqués par de fortes inégalités économiques, notamment en Asie du Sud-Est, en Ukraine, en Russie et, dans une moindre mesure, au Mexique et en Grèce. Ces femmes peuvent être exposées à des formes de violence économique, de violence juridique, à des risques

[ves-par-la-gestation-pour-autrui-gpa](#) (Page consultée le 16 mai 2026).

⁸¹ CCNE, Avis n° 126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation, 2017, p. 37, Version en ligne : <https://www.ccne-ethique.fr/fr/avis/avis-126-du-ccne-du-15-juin-2017-sur-les-demandes-societales-de-recours-lassistance-medical> (Page consultée le 17 mai 2026).

liés à l'absence de contrôle médical suffisant ainsi qu'à une dimension affective importante mais rarement discutée. Concernant les enfants eux-mêmes, le CCNE souligne que : « Les enfants nés par GPA sont les objets de contrats passés entre des parties au pouvoir très inégal. Cette réification de l'enfant l'expose à des violences d'ordre juridique, mais aussi physique et psychique. »⁸² Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CCNE demeure attaché aux principes invoqués par le législateur pour justifier l'interdiction de la GPA : le respect de la personne, le refus de l'exploitation des femmes, le refus de la réification de l'enfant, ainsi que l'indisponibilité du corps humain et de la personne. Il estime ainsi qu'il ne peut pas exister de « GPA éthique ».

Cette position se maintient également sur le plan politique en France. En outre, la proposition de loi constitutionnelle n° 659 déposée au Sénat en 2024 a de nouveau affirmé la position de principe en faveur de l'interdiction de la GPA, en visant à « graver dans le marbre » cette interdiction⁸³.

Une logique d'interdiction similaire en Chine. Lorsque l'on se tourne vers la Chine, on constate que, dans la jurisprudence, le droit chinois continue également d'opposer à la GPA le principe d'ordre public et de bonnes mœurs. De plus, dans la jurisprudence disponible aujourd'hui, bien que les décisions des différentes juridictions demeurent dispersées, toutes maintiennent la nullité des conventions de GPA.

Par ailleurs, dans un commentaire publié par le média officiel chinois China Women's News, intitulé « Frapper durement et traiter globalement l'industrie noire de la GPA »⁸⁴, il est rappelé que « toute forme de GPA est expressément interdite en Chine ». Ce commentaire souligne que l'« industrie noire » de la GPA porte atteinte à la dignité et à la santé des femmes, franchit les lignes rouges de l'éthique et du droit, et rappelle également qu'en 2023, plusieurs autorités ont lancé une action spéciale

⁸² CCNE, Avis n° 126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation, préc., p. 36.

⁸³ Sénat, Proposition de loi constitutionnelle n° 659 visant à constitutionnaliser l'interdiction de la gestation pour autrui, session ordinaire de 2023-2024, Version en ligne : <https://www.senat.fr/leg/pp123-659.html> (Page consultée le 18 mai 2026).

⁸⁴ China Women's News, présentation institutionnelle : organe de presse placé sous la direction de la Fédération nationale des femmes de Chine.

visant notamment à réprimer la GPA, l'achat et la vente de gamètes ainsi que la falsification et le commerce des certificats médicaux de naissance.

En outre, la discussion majoritaire dans la doctrine chinoise ne consiste pas à défendre la légalisation de la GPA. Elle se concentre plutôt sur deux directions. La première consiste à renforcer la régulation législative des chaînes industrielles « grises ou noires » liées à la GPA⁸⁵, la seconde consiste à établir des règles plus claires de détermination de la filiation, afin d'éviter que l'identité juridique de l'enfant demeure durablement incertaine.

B. Difficulté dans la pratique : pas de régulation commune pour tout le monde

Bien que les deux pays maintiennent une interdiction stricte de la GPA, le développement complexe de cette pratique à l'échelle mondiale exerce également une pression sur leurs systèmes juridiques.

L'interdiction nationale « incomplète ». L'interdiction interne dans les deux pays ne peut pas empêcher les citoyens de se rendre à l'étranger pour y recourir à une GPA, puis de revenir avec l'enfant. En outre, en vertu du principe de territorialité, ces personnes ne sont généralement pas sanctionnées pénalement à leur retour pour des actes réalisés à l'étranger, cette situation semble favoriser le développement de pratiques contestables autour de la GPA.

Cette difficulté est particulièrement visible en Chine. Bien que la Chine nie depuis longtemps la GPA, la GPA à l'étranger et le marché clandestin de la GPA continuent d'exister. Selon certains reportages, dans les grandes villes chinoises, des agences clandestines proposent encore des services de GPA. Malgré des opérations régulières de contrôle, ce marché noir aurait atteint une taille considérable : il aurait représenté environ 2,11 milliards d'euros en 2023 et pourrait atteindre 3,8 milliards d'euros en 2030⁸⁶.

Absence de standard uniforme au niveau international. D'autre part, au niveau

⁸⁵ 刘长秋, « 代孕立法规制的基点与路径——兼论《人口与计划生育法》为何删除“禁止代孕”条款 », préc.

⁸⁶ « 中国地下代孕: 委托人“可以像追踪包裹一样查看怀孕的进程!” », Le Monde.

international ou régional, qu'il s'agisse de la GPA elle-même ou de la reconnaissance de la filiation issue d'une GPA transfrontière, aucune véritable unité n'a encore été atteinte. À la différence de l'adoption internationale, qui bénéficie d'un mécanisme de coopération relativement mature établi par *la Convention de La Haye de 1993* sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle la France et la Chine sont toutes deux parties, la GPA ne fait pas l'objet d'un instrument comparable. Dans les situations de GPA transfrontière, l'adoption ne peut, au mieux, servir que de voie de réparation dans certains systèmes juridiques internes⁸⁷, mais elle ne permet pas de résoudre directement la question de la reconnaissance internationale de la filiation des enfants nés d'une GPA.

Lenteur des tentatives au niveau de l'Union européenne. Les tentatives menées au niveau de l'Union européenne illustrent également la complexité de cette question. En matière de filiation, depuis 2020, l'Union européenne a cherché à promouvoir la reconnaissance mutuelle des relations familiales. En 2022, la Commission a présenté une proposition plus avancée concernant la création d'un certificat européen de filiation destiné à réduire l'instabilité de la filiation, mais ce texte n'est toutefois pas exempt de critiques. À ce jour, le Parlement européen a seulement adopté sa position non contraignante (le 14 décembre 2023), ce qui ne signifie pas que le règlement soit déjà entré en vigueur.

La lutte contre la GPA sous l'angle de l'exploitation. Il convient également de relever qu'en 2024, l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2024/1712, modifiant la directive 2011/36/UE. L'un des éléments importants pour notre étude est l'ajout explicite de « l'exploitation de la GPA, du mariage forcé et de l'adoption illégale » parmi les formes d'exploitation visées dans la lutte contre la traite des êtres humains⁸⁸. Mais cette évolution correspond à une logique de lutte contre les formes d'exploitation liées à la GPA, sans pour autant chercher à uniformiser les positions

⁸⁷ CEDH, avis consultatif, 10 avril 2019, demande n° P16-2018-001, demandé par la Cour de cassation française, Version en ligne : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22003-6380799-8365006%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22003-6380799-8365006%22]}) (Page consultée le 19 mai 2026).

⁸⁸ Fight against human trafficking: Council strengthens rules, <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/27/fight-against-human-trafficking-council-strengthens-rules/>

nationales relatives à la GPA elle-même.

Les difficultés des travaux de la HCCH. Les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé montrent également combien il est difficile de parvenir à une règle uniforme au niveau international. La HCCH a identifié depuis longtemps cette lacune juridique (depuis 2011), mais le rapport final de novembre 2025 a montré que des difficultés persistaient dans certains domaines de politique juridique. Le projet envisageait plusieurs options de garanties, mais aucun consensus n'a été atteint au sein du Groupe de travail : certains membres considéraient que des garanties insuffisamment strictes reviendraient à reconnaître, voire à encourager indirectement la GPA ; à l'inverse, d'autres estimaient que des garanties trop strictes risqueraient de porter atteinte à la stabilité de l'identité de l'enfant.

Dans le même temps, la France et la Chine sont toutes deux parties à *la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. Cette convention exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les décisions qui le concernent ; toutefois, comme le montre l'analyse des jurisprudences, ces principes manquent encore de mécanismes concrets directement applicables.

Conclusion. La France et la Chine maintiennent toutes deux, dans leur droit interne, une position négative à l'égard de la GPA. Toutefois, d'une part, au niveau interne, dès lors que les parties peuvent se rendre à l'étranger pour réaliser un arrangement de GPA, l'interdiction nationale peut être partiellement contournée. Lorsque l'enfant est déjà né et revient dans l'État d'origine, les juridictions et les autorités administratives sont confrontées à plusieurs questions. D'autre part, au niveau international, les évolutions au sein de l'Union européenne et des travaux internationaux montrent également qu'aucune solution véritablement uniforme n'a encore été trouvée.

Section 2. Les modalités différentes dans la jurisprudence

Dans la Section 1, nous avons constaté les difficultés communes auxquelles la France et la Chine sont confrontées dans leur jurisprudence. Dans cette section, nous nous intéresserons particulièrement à la manière dont la France et la Chine appliquent

le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (A), avant de nous concentrer sur les difficultés propres à la jurisprudence chinoise (B).

A. L'intérêt supérieur de l'enfant : un outil de correction ou un outil incertain ?

À travers notre étude, un tournant majeur de la jurisprudence française apparaît clairement : il s'agit des deux arrêts rendus par la CEDH en 2014. En l'absence de consensus européen, la France conservait sa propre marge d'appréciation. L'intérêt supérieur de l'enfant apparaît plutôt comme un outil important.

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce concept peut varier selon que l'on se situe dans un ordre juridique interne ou international.

Selon certains chercheurs français, le droit de la famille français aurait connu trois étapes depuis 1804 : le règne de l'État libéral, de 1804 à 1882 ; celui de l'État républicain, de 1882 à 1989 ; puis celui de l'État de droit⁸⁹. Dans la première période, l'intérêt supérieur de l'enfant n'existait pas encore. Dans la deuxième période, l'« intérêt de l'enfant » en France visait surtout, en permettant à l'État d'intervenir dans la famille, à promouvoir la citoyenneté de l'enfant et servait ainsi l'intérêt social. Avec la troisième période, marquée par l'adoption de *la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, l'article 3 de cette convention place l'intérêt de l'enfant au premier plan. Après son adoption, la jurisprudence française a de plus en plus fréquemment utilisé cette notion. Toutefois, elle a aussi suscité une certaine résistance en droit français : selon certaines critiques, elle demeure encore conceptuellement floue et présente également une incertitude quant à sa forme juridique.

Il n'est pas anodin que les textes internationaux accordent souvent une place primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. La CEDH a déjà mobilisé cette notion à plusieurs reprises dans sa jurisprudence à l'égard de différents États. Ainsi, selon une partie de la doctrine française, les décisions de la CEDH ont également contraint la France à réexaminer sa pratique relative à l'inscription des enfants nés d'une GPA, et

⁸⁹ G. LEBRETON, « Le droit de l'enfant au respect de son "intérêt supérieur". Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, p. 77-86, Version en ligne : <https://journals.openedition.org/crdf/7717> (Page consultée le 16 mai 2026).

plus largement à corriger sa compréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce sens que celui-ci doit être pris en considération de manière prioritaire⁹⁰.

En Chine, l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît également de plus en plus fréquemment dans la jurisprudence récente. Mais jusqu'à quel point ce concept est-il véritablement reçu en droit chinois ?

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été conçu, à l'origine, comme une règle spécifique aux questions de GPA, l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précisant que ce principe possède une triple fonction : il constitue à la fois un droit substantiel de l'enfant, un principe d'interprétation juridique et une exigence procédurale.⁹¹

En tant qu'État partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Chine a progressivement intégré ce principe dans son droit interne. De plus, dans le traitement jurisprudentiel chinois, l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît souvent comme une appréciation globale mêlant plusieurs facteurs et plusieurs critères. Mais il possède un fort caractère casuistique et il n'est pas encore devenu un critère autonome et stable de détermination de la filiation.

Certains auteurs proposent ainsi de distinguer, en droit chinois, les effets internes de la filiation issue d'une GPA transfrontière de la manière suivante : premièrement, lorsque l'enfant né d'une GPA présente un lien génétique avec les parents d'intention, la filiation entre eux pourrait être établie par la voie d'une reconnaissance transfrontière ; deuxièmement, lorsqu'il n'existe pas de lien génétique entre l'enfant et les parents d'intention, la filiation pourrait être établie par une procédure d'adoption rapide.⁹² Toutefois, qu'il s'agisse de la première ou de la seconde solution, le droit

⁹⁰ M. DOUCET, « La France contrainte de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant issu d'une GPA », *Revue générale du droit*, 15 septembre 2014, Version en ligne : <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2014/09/15/la-france-contrainte-de-faire-primer-linteret-superieur-de-lenfant-issu-dune-gpa/> (Page consultée le 17 mai 2026).

⁹¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, Version en ligne : https://www.refworld.org/themes/custom/unhcr_rw/pdf-js/viewer.html?file=https%3A%2F%2Fwww.refworld.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fattachments%2F528336294.pdf (Page consultée le 15 mai 2026).

⁹² 黄志慧, « 代孕亲子关系的跨国承认: 欧洲经验与中国法上的选择 », *环球法律评论*, 2021, n° 2, p. 192.

chinois actuel ne dispose pas encore, dans la pratique, d'un espace réellement opérationnel pour les mettre en œuvre.

B. Difficultés propres aux jurisprudences chinoises

Après avoir analysé les différences dans la mise en œuvre concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous orienterons désormais notre recherche vers les difficultés particulières révélées par la jurisprudence chinoise, afin d'en dégager certaines pistes pour son évolution future.

Un niveau relativement faible de la législation. À l'heure actuelle, l'interdiction de la GPA en Chine provient principalement de la régulation administrative de l'assistance médicale à la procréation et de l'appréciation judiciaire fondée sur l'ordre public et les bonnes mœurs. Or, les décisions rendues au cas par cas par les juridictions ne peuvent pas résoudre entièrement les nombreuses difficultés laissées par les pratiques illégales de GPA. Face à ces difficultés très complexes, certains auteurs estiment que la Chine pourrait ouvrir partiellement la GPA, soit à partir de principes fondamentaux discutés en doctrine (tels que les droits reproductifs⁹³), soit à partir de considérations pratiques liées à l'existence d'un marché important de la GPA en Chine.

Toutefois, au regard de la jurisprudence actuelle et de l'appréciation sociale dominante, la GPA demeure généralement perçue en Chine comme une pratique susceptible de conduire à l'instrumentalisation du corps des femmes, à la marchandisation de la grossesse et de l'accouchement, ainsi qu'à la réification de l'enfant. Afin de répondre à la tendance générale d'interdiction de la GPA en Chine et à la nécessité de protéger les groupes vulnérables, une voie plus appropriée pourrait consister à maintenir la nullité des conventions de GPA et la position d'interdiction, tout en déplaçant l'attention du législateur vers la stabilité de l'identité de l'enfant qui en est issu.

Incertitude des structures familiales non traditionnelles. Par rapport à la

⁹³ 王蔚, « 宪法学视角下的冷冻胚胎权属纠纷案评析 », 中国法学网, Version en ligne : http://iolaw.ccssn.cn/fxyjdt/201512/t20151203_4637076.shtml (Page consultée le 19 mai 2026).

structure familiale française, la structure du droit chinois de la famille demeure encore en développement. La France a reconnu le mariage entre personnes de même sexe, et les difficultés liées à la GPA dans les couples de même sexe ont déjà été discutées dans l'espace public, notamment à travers les décisions étudiées dans notre recherche. À l'inverse, la Chine continentale ne reconnaît pas encore le mariage entre personnes de même sexe, et l'assistance médicale à la procréation demeure principalement comprise comme un traitement de l'infertilité dans le cadre d'un mariage hétérosexuel. Cette difficulté apparaît particulièrement dans l'affaire du couple de femmes de Xiamen ; dans ce type de situation, le juge peine à trouver une place stable dans le cadre actuel du droit chinois de la famille.

Certes, lors de la codification du Code civil, la Commission des affaires législatives du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale avait indiqué que certaines opinions proposaient d'inscrire la légalisation du mariage entre personnes de même sexe. Cependant, le droit chinois ne reconnaît toujours pas le mariage entre personnes de même sexe. Le mécanisme de tutelle volontaire peut peut-être jouer un rôle complémentaire entre partenaires adultes de même sexe, mais il ne permet pas de résoudre directement les questions relatives à la filiation de l'enfant.

Une protection insuffisante des groupes vulnérables. Les sujets vulnérables ne comprennent pas seulement les enfants nés d'une GPA, mais aussi les femmes porteuses. S'agissant des enfants nés d'une GPA, le droit actuel ne précise pas clairement s'ils disposent, lorsqu'ils atteignent un certain âge, du droit d'accéder aux informations relatives à leur identité, notamment aux informations concernant leurs origines biologiques. Dans le même temps, le droit chinois ne prévoit pas non plus de règles spécifiques destinées à protéger la vie privée des enfants nés d'une GPA et des femmes porteuses, par exemple pour empêcher la divulgation d'informations susceptibles de permettre leur identification. De plus, le droit chinois actuel se concentre davantage sur la négation de la GPA elle-même, mais répond encore insuffisamment aux voies de recours dont devraient disposer les sujets vulnérables une fois que la GPA a déjà eu lieu.

Absence de standard probatoire clair. En France, dans le cadre de la

transcription ou de l'exequatur, les documents à fournir et le niveau de preuve requis ont progressivement formé une voie d'examen relativement claire. En Chine, en revanche, la question de savoir si des éléments peuvent établir une filiation juridique ne fait pas encore l'objet d'un standard unifié en jurisprudence.

Pour le développement dans le futur, la Chine pourrait accorder une attention plus importante aux travaux de la HCCH sur la filiation et la GPA avant la réunion de 2028. Elle pourrait également s'inspirer de l'évolution de la jurisprudence française et procéder, autour du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à une réforme mesurée du régime de l'adoption et des règles de reconnaissance de la filiation.

Conclusion. Ainsi, les difficultés rencontrées par le droit français se retrouvent également, d'une certaine manière, en droit chinois. Toutefois, le droit chinois doit en outre faire face à des difficultés qui lui sont propres. En définitive, les deux pays doivent, tout en maintenant leur position d'interdiction de la GPA, mieux stabiliser la reconnaissance de la filiation des enfants nés d'une GPA transfrontière.

Conclusion

La reconnaissance des liens de filiation transnationaux est un sujet complexe mais qui mérite d'être approfondi. Notre étude nous permet de formuler quelques réflexions à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, il existe une tension constante entre l'interdiction de la GPA et la protection de l'identité de l'enfant. La France et la Chine maintiennent toutes deux une position négative à l'égard de la GPA, mais cette négation ne se manifeste pas de manière identique. En France, l'interdiction repose sur un système relativement complet et elle s'appuie principalement sur la dignité de la personne humaine, l'indisponibilité du corps humain, l'indisponibilité de l'état des personnes et l'ordre public. En Chine, l'interdiction provient davantage de la régulation administrative dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation et elle s'exprime à travers le principe d'ordre public et de bonnes mœurs.

Ensuite, l'apparition de la GPA transfrontière place cette logique d'interdiction face à des limites pratiques. Dans un premier temps, la France a cherché à faire obstacle aux effets des arrangements étrangers de GPA en refusant la transcription des actes de naissance. La Chine, quant à elle, traite ces difficultés de manière plus dispersée. Les deux pays révèlent ainsi une même difficulté : l'interdiction ne permet pas, à elle seule, de résoudre la question de l'identité filiale de l'enfant déjà né.

Du point de vue de l'évolution jurisprudentielle, la France a progressivement formé une voie d'ajustement relativement claire. En comparaison, l'évolution de la jurisprudence chinoise demeure plus fragmentée. Il apparaît ainsi que, malgré des expériences jurisprudentielles différentes, la France et la Chine sont confrontées à une même question : comment éviter que l'enfant demeure durablement dans une situation d'instabilité filiale, sans pour autant affaiblir l'interdiction de la GPA ?

L'expérience française montre que la reconnaissance des conséquences relatives à l'identité de l'enfant ne signifie pas nécessairement la reconnaissance de la licéité de la GPA. L'expérience chinoise montre, quant à elle, qu'en l'absence d'une articulation institutionnelle stable, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant risque

de demeurer à un niveau abstrait. Pour l'avenir du droit chinois, la voie la plus réaliste ne consiste donc pas simplement à discuter de l'ouverture ou non de la GPA, mais à établir un ensemble de règles raisonnables permettant de traiter les conséquences relatives à l'identité des enfants nés d'une GPA.

Ainsi, le cœur de la question de la reconnaissance de la filiation issue d'une GPA transfrontière ne consiste pas à imposer aux États un choix simpliste entre interdiction et ouverture ; il s'agit plutôt d'exiger du droit qu'il recherche un vrai équilibre entre l'ordre public, la dignité de la personne humaine, la lutte contre l'exploitation et la stabilité de l'identité de l'enfant. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de continuer à suivre les développements du projet de la Conférence de La Haye de droit international privé relatif à la filiation et à la GPA en 2028.

Annexe

Tableau 1 - Hiérarchies des droit français et des droits chinois

En droit chinois ⁹⁴	Organe compétent	En droit français	Source
Constitution	Assemblée nationale populaire	Constitution	Pouvoir constituant
Lois	Assemblée nationale populaire pour les lois fondamentales ; Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire pour les autres lois	Normes internationales et droit de l'Union européenne	Traités internationaux ; droit de l'Union européenne
Règlements administratifs	Conseil des affaires d'État	Lois	Parlement
Règlements locaux	Assemblées populaires locales et leurs comités permanents, notamment au niveau des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale	Principes généraux du droit, PGD	Principes dégagés par le juge
Règlements ministériels (Règlements des départements du Conseil des affaires d'État)	Ministères, commissions, Banque populaire de Chine, Administration nationale de l'audit et autres organismes directement rattachés au Conseil des affaires d'État exerçant des fonctions administratives	Règlements administratifs	Sources et actes contrôlés par le juge administratif : décrets, arrêtés

⁹⁴ Loi sur la législation de la République populaire de Chine, Version en ligne : https://www.spp.gov.cn/spp/fl/202303/t20230314_608394.shtml (Page consultée le 10 mai 2026).

Règlements des gouvernements locaux	Gouvernements populaires des provinces, régions autonomes, municipalités relevant directement de l'autorité centrale, villes divisées en districts et préfectures autonomes	Décisions individuelles	Actes administratifs individuels (autorisation, nomination, sanction)
-------------------------------------	---	-------------------------	---

Tableau 2 - Les principales formes de GPA et des liens génétiques

Type	Origine des gamètes	Femme porteuse	Père d'intention	Mère d'intention
Procréation pour autrui	Ovocyte de la femme porteuse ; Spermé du père d'intention ou d'un donneur	Lien génétique	Lien possible	Aucun lien
GPA gestationnelle avec gamètes du couple d'intention	Ovocyte de la mère d'intention ; Spermé du père d'intention	Aucun lien	Lien génétique	Lien génétique
GPA gestationnelle avec don de gamète	Gamète d'un parent d'intention et gamète d'un donneur	Aucun lien	Lien possible	Lien possible
GPA gestationnelle avec double don	Gamètes de deux donneurs ou embryon donné	Aucun lien	Aucun lien	Aucun lien

Tableau 3 - des affaires principales en Chine depuis 2014

Catégorie	No.	Affaire	Litige
Disposition des embryons	1	Tribunal populaire intermédiaire de Wuxi, Jiangsu, n° (2014) 锡民终字第 01235 号	Droit de garde et de disposition sur des embryons congelés
Refus de reconnaissance du lien de filiation	2	Tribunal populaire du district de Gongshu, Hangzhou, n° (2015) 杭拱民初字第 666 号	Action en contestation du lien de filiation
	3	Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, n° (2019) 沪 02 民终 10045 号	Litige familial et contestation du lien de filiation
Reconnaissance du lien de filiation	4	Tribunal populaire du district de Baihe, Shaanxi, n° (2021) 陕 0929 民初 970 号	Action en reconnaissance du lien de filiation
	5	Tribunal populaire du district de Pubei, Guangxi, n° (2023) 桂 0722 民初 648 号	Litige relatif à la garde d'enfants issus d'une GPA
Garde et protection concrète de l'enfant	6	Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, n° (2015) 沪一中少民终字第 56 号	Litige relatif à la tutelle
	7	Tribunal populaire du district de Wuchang, Wuhan, n° (2017) 鄂 0106 民初 5067 号	Litige relatif à la garde
	8	Tribunal populaire du district de Haidian, Beijing, n° (2019) 京 0108 民初 50537 号	Litige relatif à la garde d'un enfant issu d'une relation de concubinage
Validité des contrats liés à la	9	Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Beijing, n° (2021) 京 01 民终 1433 号	Litige contractuel

GPA	10	Tribunal populaire du district de Chaoyang, Beijing, n° (2022) 京 0105 民初 61121 号	Litige contractuel
	11	Tribunal populaire du district de Chaoyang, Beijing, n° (2018) 京 0105 民初 2575 号	Litige relatif à un contrat de service
Succession et conséquences de l'identité de l'enfant	12	Tribunal populaire du district de Changning, Shanghai, n° (2023) 沪 0105 民初 2176 号	Litige successoral

Bibliographie

I. Sources textuelles ou normatives

C. civ., art. 16, 16-7, 16-9, 343 à 370-5.

C. pén., art. 225-1 à 225-26, 227-12 à 227-14, 511-15 et 511-17.

Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, JORF, 30 juillet 1994.

Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, Vie publique.

Sénat, Proposition de loi constitutionnelle n° 659 visant à constitutionnaliser l'interdiction de la gestation pour autrui, session ordinaire de 2023-2024.

Cour suprême populaire, Interprétation I relative à l'application du Livre du Code civil consacré au mariage et à la famille.

Code civil de la République populaire de Chine.

Loi de la République populaire de Chine sur l'application des lois aux relations civiles avec l'étranger.

Loi sur la législation de la République populaire de Chine.

Mesures relatives à l'administration des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine.

Avis relatif à l'impression et à la diffusion du plan d'action spécial contre la GPA.

Avis relatif à l'établissement d'un mécanisme durable de contrôle et de répression des applications illégales des techniques d'assistance médicale à la procréation humaine.

Ministère de la Sécurité publique, Réponse relative à l'inscription au registre de résidence des enfants nés à l'étranger de ressortissants chinois, 公复字〔2001〕9号.

CEDH, avis consultatif, 10 avril 2019, demande n° P16-2018-001, demandé par la Cour de cassation française.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

CCNE, Avis n° 110, Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui,

2010.

CCNE, Avis n° 126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation, 2017.

HCCH, Parentage / Surrogacy Project.

Department of Health & Social Care, The surrogacy pathway: surrogacy and the legal process for intended parents and surrogates in England and Wales.

Service public, Adoption d'un mineur par un couple.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Chiffres de l'adoption internationale », France Diplomatie.

Conseil de l'Union européenne, « Fight against human trafficking: Council strengthens rules », 27 mai 2024.

II. Ouvrages, monographies et thèses

KANT E., Fondements de la métaphysique des mœurs, trad. V. Delbos, Éditions Les Échos du Maquis, 2013.

DELFOSSE-CICILE M.-L., Le lien parental, LGDJ, 2003.

III. Articles

BELMOKHTAR Z., « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », Infostat Justice, n° 175, 2020.

BOSSE-PLATIÈRE H., « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », Informations sociales, 2006, vol. 131, n° 3, p. 88-99.

BOSSE-PLATIÈRE H. et SCHULZ M., « Filiation adoptive – adoption simple – conditions préalables à l'adoption », JurisClasseur civil, fasc. 23, LexisNexis, 2022.

CHE P., « 《民法典》颁行后国际条约与惯例在我国的适用 », 中国应用法学, 2020, n° 6, p. 1-15.

CORPART I., « Le mariage pour tous et ses incidences sur le sort des enfants », AJ famille, 2013, p. 340.

D'AVOUT L., « GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant ».

DE GROOT D., « Surrogacy: The legal situation in the EU », European Parliamentary Research Service, 2025.

DIONISI-PEYRUSSE A., « La gestation pour autrui en droit pénal français », Revue générale du droit, 7 décembre 2019.

DOUCET M., « La France contrainte de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant issu d'une GPA », Revue générale du droit, 15 septembre 2014.

HUANG Z., « 代孕亲子关系的跨国承认：欧洲经验与中国法上的选择 », 环球法律评论, 2021, n° 2, p. 192.

LEBRETON G., « Le droit de l'enfant au respect de son "intérêt supérieur". Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, p. 77-86.

LEGENDRE R., « Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui », Revue critique de droit international privé, 2025, n° 2, p. 235-259.

LIU C., « 代孕立法规制的基点与路径——兼论《人口与计划生育法》为何删除“禁止代孕”条款 », 上海社会科学院法学研究所, 3 juin 2020.

MARIANOWSKI C., BUDZYNSKI M., NEYROUD A.-S. et RAVEL C., « La place controversée de la gestation pour autrui en 2021 : des repères éthiques (in)discutables ? », La Presse Médicale Formation, 2022, vol. 3, n° 3, p. 211-222.

MONÉGER F., « La gestation pour autrui », Revue internationale de droit comparé, 2010, vol. 62, n° 2, p. 233-244.

MONÉGER F., « Rapport de synthèse », in Gestation pour autrui : Surrogate Motherhood, Société de législation comparée, p. 10.

PICHARD M., « Gestation pour autrui : le principe d'indisponibilité de l'état des personnes "désactivé" ? », Actu-Juridique.

SHI X. et WANG P., « 论辅助生殖子女的亲权关系认定 », 法律与医学杂志, 2006, n° 4, p. 279-283.

WANG L., « 简评公序良俗原则 », Tribunal populaire intermédiaire de Zhengzhou.

WANG W., « 宪法学视角下的冷冻胚胎权属纠纷案评析 », 中国法学网.

ZHANG J., « 中国法下代孕亲子关系认定规则探究——以跨国实践为视角 », 北京理工大学学报 (社会科学版), 2024, vol. 26, n° 3.

ZENG J. et SHI J., « Parentage without borders: resolving international disputes on parentage recognition in China for cross-border surrogacy », Journal of International Dispute Settlement, 2026, vol. 17, n° 1.

« 去世夫妻遗留胚胎 父母寻求代孕产子 », 文摘报, 19 avril 2018, p. 8.

« 中国地下代孕: 委托人“可以像追踪包裹一样查看怀孕的进程!” ».

Tribunal populaire du district de Huli, « 她们都说自己是孩子的妈妈 », WeChat officiel du Tribunal populaire du district de Huli, 9 septembre 2020.

IV. Jurisprudence

Cass. 1ère civ., 13 décembre 1989, Association Alma Mater, n° 88-15.655.

Cass., ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105, Bull. ass. plén.

Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 09-66.486, Bull. civ.

Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 09-17.130, Bull. civ.

Cass. 1ère civ., 6 avril 2011, n° 10-19.053, Bull. civ.

Cass. 1ère civ., 13 septembre 2013, n° 12-18.315, Bull. civ.

Cass. 1ère civ., 19 mars 2014, n° 13-50.005, Bull. civ.

CEDH, 26 juin 2014, Mennesson c. France, req. n° 65192/11.

CEDH, 21 juillet 2016, Foulon et Bouvet c. France, req. n° 9063/14 et 10410/14.

CEDH, 19 janvier 2017, Laborie c. France, req. n° 44024/13.

Cass. 1ère civ., 5 juillet 2017, n° 16-16.455, Bull. civ.

Cass., ass. plén., 4 octobre 2019, n° 10-19.053, Bull. ass. plén.

Cass. 1ère civ., 2 octobre 2024, n° 22-20.883.

Cass. 1ère civ., 22 octobre 2025, n° 24-10.157.

Tribunal populaire de Gezhouba, Hubei, jugement civil n° (2013) 鄂葛洲坝民初字第 00465 号, Xu c. Wang, divorce.

Tribunal populaire intermédiaire de Wuxi, Jiangsu, jugement civil n° (2014) 锡民终字第 01235 号.

Tribunal populaire du district de Gongshu, Hangzhou, jugement civil n° (2015) 杭拱民初字第 666 号.

Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, arrêt civil n° (2015) 沪一中少民终字第 56 号.

Tribunal populaire du district de Wuchang, Wuhan, jugement civil n° (2017) 鄂 0106 民初 5067 号.

Tribunal populaire du district de Chaoyang, Beijing, jugement civil n° (2018) 京 0105 民初 2575 号.

Tribunal populaire du district de Haidian, Beijing, jugement civil n° (2019) 京 0108 民初 50537 号.

Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, arrêt civil n° (2019) 沪 02 民终 10045 号.

Tribunal populaire du district de Huli, Fujian, jugement civil n° (2020) 闽 0206 民初 2057 号.

Tribunal populaire intermédiaire de Xiamen, Fujian, arrêt civil n° (2020) 闽 02 民终 5137 号.

Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Beijing, arrêt civil n° (2021) 京 01 民终 1433 号.

Tribunal populaire du district de Baihe, Shaanxi, jugement civil n° (2021) 陕 0929 民初 970 号.

Tribunal populaire du district de Chaoyang, Beijing, jugement civil n° (2022) 京 0105 民初 61121 号.

Tribunal populaire du district de Pubei, Guangxi, jugement civil n° (2023) 桂 0722 民初 648 号.

Tribunal populaire du district de Changning, Shanghai, jugement civil n° (2023) 沪 0105 民初 2176 号.

Table des matières

Avertissement	I
Remerciements	II
Liste des abréviations	III
Sommaire	IV
Introduction	1
Partie I. La prohibition de la GPA en droits français et chinois	3
Chapitre 1. Un refus commun, mais des fondements différents	3
Section 1. Le système français mixte	3
A. La construction en droit civil	4
B. En droit pénal et bioéthique	6
Section 2. Le système chinois	9
A. L'interdiction de la GPA en droit chinois	9
B. L'absence d'une « législation plus haute »	12
Chapitre 2. Émergence des contentieux concernant la GPA transnationale	15
Section 1. La GPA transnationale devant le juge français	15
A. Le refus initial de transcription	15
B. Les critiques : insécurité du statut de l'enfant	18
Section 2. L'incertitude chinoise	21
A. Les limites d'un système administratif	21
B. La logique traditionnelle : nouvel défi pour la filiation	23
Partie II. L'évolution de la jurisprudence des systèmes français et chinois	26
Chapitre 1. Évolution de la jurisprudence en France et en Chine	26
Section 1. Influence de la CEDH et critiques constatées	26
A. Un tournant depuis l'année 2014	26
B. Les critiques constatées : une atténuation de l'interdiction de la GPA ?	30
Section 2. Évolution chinoise depuis 2014	34
A. Une logique différente : des jurisprudences fragmentées	34
B. Caractéristiques spécifiques et critiques	39

Chapitre 2. Analyse comparative des jurisprudences entre les deux pays	42
Section 1. Un maintien commun d'une prohibition de principe : du présent au futur	42
A. Logique persistante : le refus de la GPA	42
B. Difficulté dans la pratique : pas de régulation commune pour tout le monde	45
Section 2. Les modalités différentes dans la jurisprudence	47
A. L'intérêt supérieur de l'enfant : un outil de correction ou un outil incertain ?	48
B. Difficultés propres aux jurisprudences chinoises	50
Conclusion	53
Annexe	55
Bibliographie	60
Table des matières	65